Quatre-vingt-treizième année. — N° 277. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 25 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes (p. 10808).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 16 novembre 1961 portant affectation au service de l'hydraulique et de l'équipement rural d'un puits artésien et du terrain l'entourant sis à Hassi-Fahl (département des Oasis) (p. 10811).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 novembre 1961 relatif à l'élection des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger (p. 10811).

Décrets portant renouvellement de fonctions et détachement (Conseil d'Etat et magistrature) (p. 10811).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant maintien en fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10812).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 novembre 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Contrexéville (Vosges) et institution d'une délégation spéciale (p. 10812).

Décrets portant nominations, détachement et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 10812).

Arrêtés du 20 novembre 1961 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 10813).

Arrêtés portant détachements et fin de détachement (administration générale et administration préfectorale) (p. 10813).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10814).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10814).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10814).

Arrêté du 9 novembre 1961 portant suppression d'une régie d'avances (p. 10815).

Arrêtés portant nomination et mises en disponibilité (armée de terre [active] et régisseurs d'avances) (p. 10815).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la cession amiable de l'embranchement ferroviaire desservant l'ancien centre d'importation en essence de Donges (Loire-Atlantique) (p. 10815).

Décret n° 61-1263 du 24 novembre 1961 portant ouverture de crédits à titre d'avance (p. 10815).

Décret portant nomination d'un commissaire général et d'un commissaire général adjoint de la section française à l'exposition internationale de Seattle 1962 (rectificatif) (p. 10815).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif aux caractéristiques et au type des nouvelles pièces de monnaie (p. 10815).

Arrêtés des 17 et 18 novembre 1961 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10816).

Arrêté du 18 novembre 1961 autorisant des délégations de crédits par anticipation sur les dotations budgétaires de 1962 (p. 10817).

Arrêté du 18 novembre 1961 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances du secteur administratif de l'ancien bureau central radio-électrique de Muret (Haute-Garonne) (p. 10817).

Arrêté portant nominations et mutations (direction générale des impôts) (p. 10817).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 novembre 1961 portant création de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle (p. 10818).

Arrêtés fixant le budget de l'institut pédagogique national pour les années 1958 à 1961 (p. 10818).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat (p. 10818).

Arrêtés portant nomination, affectation et réintégration (régisseurs d'avances et services médicaux et sociaux) (p. 10818).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 17 novembre 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 10818).

Arrêtés portant affectations (ponts et chaussées) (p. 10818).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 20 novembre 1961 acceptant la renonciation à des concessions de mines (p. 10818).

Arrêté du 20 novembre 1961 rejetant une demande de permis d'exploitation de mines de fluorine (p. 10818).

Arrêté portant agrément d'un expert pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude (p. 10819).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 20 novembre 1961 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles (p. 10819).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 novembre 1961 fixant la date d'entrée en vigueur, pour une union de recouvrement, des dispositions de l'article 14 (2e alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié (p. 10819).

Arrêtés du 15 novembre 1961 approuvant les statuts, la fusion et la scission de sociétés mutualistes (p. 10819).

Arrêtés du 17 novembre 1961 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraite et institutions de prévoyance (p. 10819).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (hôpitaux et hospices publics et inspection de la population et de l'action sociale) (p. 10820).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 10 novembre 1961 déclarant d'utilité publique des opérations de remembrement (p. 10819).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocation de commissions (p. 10820).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10821).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et *avis* n° 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger (p. 10822).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 10835).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Marne (p. 10822).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (octobre 1961) (p. 10836).

Annonces (p. 10837).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 93.

Compte rendu intégral des débats du 24 novembre 1961 (p. 5051).

Sénat. — N° 56.

Compte rendu intégral des débats du 24 novembre 1961 (p. 1881).

LOIS

LOI n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

Elle pourra prévoir à cet effet :

La réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

L'occupation temporaire, aux mêmes fins, et la traversée des propriétés privées ;

La déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

Loi n° 61-1262 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 354 ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 957) ;

Discussion et adoption le 4 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 190 (1960-1961) ;

Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 44 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Art. 2. — En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire.

Art. 3. — Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal.

Art. 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal.

Art. 5. — L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT PURON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation au service de l'hydraulique et de l'équipement rural d'un puits artésien et du terrain l'entourant sis à Hassi-Fahl (département des Oasis).

Par arrêté du 16 novembre 1961, sont affectés au service de l'hydraulique et de l'équipement rural le puits artésien d'Hassi-Fahl ainsi qu'une parcelle de terrain domanial l'entourant, d'une superficie de 4 hectares 39 ares 60 centiares et formant une zone de protection autour de ce forage, tels qu'ils sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Le service affectataire devra consentir à l'armée le droit de s'approvisionner en eau sur le puits en cause, ainsi que le droit de brancher éventuellement des canalisations d'eau desservant le bordj d'Hassi-Fahl et le terrain environnant.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 novembre 1961 relatif à l'élection des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 24 (alinéas 3, 4 et 5) du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce ;

Vu le décret n° 59-644 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret du 3 janvier 1959 susvisé, modifié et complété par le décret n° 59-1261 du 5 novembre 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Les conditions fixées par l'article 24 (alinéas 3 et 4) du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 susvisé ne sont pas exigées pour l'élection des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger qui aura lieu au mois de décembre 1961.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décrets du 24 novembre 1961 renouvelant les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 décembre 1960 renouvelant pour une période de un an les fonctions de M. Gros, conseiller d'Etat en service extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 9 novembre 1961, les fonctions de M. André Gros en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 décembre 1960, renouvelant pour une période de un an les fonctions de M. Bauchard en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 18 novembre 1961, les fonctions de M. Charles Bauchard en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décret du 24 novembre 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 24 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deudon, vice-président de tribunal de grande instance, est, pour régularisation de sa situation administrative et en sa précédente qualité de juge, maintenu, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1957, en position de détachement auprès du ministère des armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 24 novembre 1961 portant maintien en fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Vu le décret du 5 novembre 1946 portant nomination des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur et les textes subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont maintenus dans leurs fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Rouvillois, médecin général inspecteur, grand-croix de la Légion d'honneur du 5 juillet 1946.

M. Massigli, ambassadeur de France, grand-croix de la Légion d'honneur du 29 octobre 1954.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris, grand-croix de la Légion d'honneur du 3 novembre 1954.

M. Pasteur Vallery-Radot, membre de l'Académie française et de l'académie de médecine, grand-croix de la Légion d'honneur du 12 août 1959.

M. Weismann, président de la fédération nationale des combattants volontaires, grand officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

M. Michel, président de section au Conseil d'Etat, grand officier de la Légion d'honneur du 3 mars 1953.

M. Duperier, colonel, grand officier de la Légion d'honneur du 7 décembre 1954.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 novembre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 novembre 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Contrexéville (Vosges) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Contrexéville (Vosges) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Contrexéville (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Piat (Oscar), Vergnat (André) et Pays (Robert).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 novembre 1961 plaçant un préfet en disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Barbier (Jacques), préfet de Loir-et-Cher, est placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 9 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Aubert (Jacques), préfet en service détaché, est nommé préfet de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 novembre 1961 plaçant un préfet en service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jannin (René), préfet de police d'Alger, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour exercer les fonctions de directeur de la sûreté nationale en Algérie.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Blanchard (Marcel), préfet de l'Ain, est nommé préfet hors cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône) tendant à donner le nom de Jules-Ferry à l'école de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Tressange (Moselle) tendant à donner le nom de Docteur-Schweitzer à une rue de cette commune.

Administration générale.

Par arrêté du 23 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux corps autonomes des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et de l'administration générale, ont été placés en service détaché auprès des services du Premier ministre (administration provisoire des services relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer) pour les périodes indiquées ci-dessous :

MM.

Nouet (Edmond), chef division classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 5 septembre 1960.

Farjon (Albert), chef division classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Rey (Gaston), chef division classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 1er janvier 1961.

Foata (Jean), chef division classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Teissonnière (Fernand), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Pochoy (Maurice), chef de division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Pernet (François), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Desanti (Jean), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Le Senechal (Pierre), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Bernard (Paul), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 2 novembre 1961.

Gagelin (André), attaché de classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 13 juillet 1960.

Desmons (Henri), attaché de 1re classe, du 1er avril 1960 au 31 décembre 1960.

Lakermance (Gaston), attaché de 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 octobre 1960.

Cerf (Jean), attaché de 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 août 1960.

Martin (Etienne), attaché de 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Barbaut (Paul), attaché de 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Céleste (Georges), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Scheffler (Marcel), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Guisnet (Louis), attaché de 2e classe, pour cinq ans, à compter du 9 décembre 1959.

Devars (Yves), attaché de 2e classe, pour cinq ans, à compter du 1er août 1960.

Thabuis (Marcel), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 mai 1960.

Cimper (Gabriel), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 mai 1960.

Espinasse (Maurice), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Gherardi (François), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Keller (Frédéric), attaché de 2e classe, du 11 juillet 1960 au 31 décembre 1960.

Sabary (Hugues), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 octobre 1960.

Corpelet (René), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 12 juillet 1960.

Menez (Jacques), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 21 septembre 1960.

Varillon (Antoine), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Benzimra (Paul), attaché de 2e classe, du 9 décembre 1959 au 31 janvier 1960.

Cognet (Jacques), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Parandel (Martial), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Schneyder (Marcel), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Vorms (Antoine), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Laloe (Yves), attaché de 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 octobre 1960.

Manceau (Georges), attaché de 3e classe, pour cinq ans, à compter du 9 décembre 1959.

Serreau (Jean), attaché de 3e classe, pour cinq ans, à compter du 1er juin 1960.

Buzy Pucheu (Pierre), attaché de 3e classe, pour cinq ans, à compter du 1er mai 1960.

Cesari (Paul), chef bureau hors classe adm. générale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Baron (Georges), chef bureau classe except. adm. générale, pour cinq ans, à compter du 9 décembre 1959.

Mari (Louis), chef bureau 2e classe adm. générale, pour cinq ans, à compter du 9 décembre 1959.

Par arrêté du 23 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux corps autonomes des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et de l'administration générale, ont été placés en service détaché auprès des services du Premier ministre (administration provisoire des services relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer) pour les périodes indiquées ci-dessous :

MM.

Telliez (Fernand), chef division classe exceptionnelle, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Boucault (Albert), chef division classe normale, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1959.

Benard (Roger), chef division classe normale, pour cinq ans, à compter du 1er avril 1960.

Vincens (Louis), attaché classe exceptionnelle, du 1er octobre 1960 au 31 décembre 1960.

Coldebœuf (Camille), attaché 1re classe, du 9 décembre 1959 au 14 septembre 1960.

Ramally (Marcel), attaché 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Guillemain (Jacques), attaché 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Petit (Robert), attaché 3e classe, du 9 décembre 1959 au 27 mai 1960.

Roche (André), attaché 3e classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Valette (Pierre), chef bureau hors classe administration générale, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Théodose (Georges), chef bureau classe exceptionnelle administration générale, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Hamel (Saturnin), chef bureau classe exceptionnelle administration générale, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Vivier (Ernest), chef bureau classe exceptionnelle administration générale, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Guillemot (Marcel), chef bureau classe exceptionnelle administration générale, du 9 décembre 1959 au 31 mars 1960.

Quintin (Maurice), chef bureau 1re classe administration générale, du 1er juin 1960 au 31 décembre 1960.

Pasquier Armand), chef bureau 1re classe administration générale, du 9 décembre 1959 au 15 mai 1960.

Luong Van Thanh (Robert), sous-chef bureau 1re classe, du 9 décembre 1959 au 31 décembre 1960.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Deliau (Jean), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 1er février au 1er juin 1960.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Brun (Olivier), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la délégation générale en Algérie pour une période maximale de cinq années, à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 23 octobre 1961, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1959, au détachement de M. Boot (Francis), sous-préfet de 1re classe, dans les fonctions d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Boot (Francis) est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition de la Société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement du grand ensemble de Massy-Antony en qualité de directeur général, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 30 octobre 1961, M. Bauer (Paul), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, en application des articles 1er (§ 1er) et 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 28 septembre 1961, qui prendra effet du 1er novembre 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Dammard et de Macogny, sises toutes deux dans le canton de Neuilly-Saint-Front (arrondissement de Château-Thierry), ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 28 septembre 1961, qui prendra effet du 1er janvier 1962, les nouvelles limites territoriales des communes d'Acy et de Serches, sises toutes deux dans le canton de Braine (arrondissement de Soissons), ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune d'Acy. — Avant : 852 habitants ; après : 813 habitants.

Commune de Serches. — Avant : 286 habitants ; après : 305 habitants.

Par arrêté du préfet du Nord en date du 26 septembre 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Loos et d'Haubourdin, sises toutes deux dans le canton d'Haubourdin (arrondissement de Lille), ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 23 décembre 1960, les nouvelles limites territoriales des communes de Flers (canton de Flers, arrondissement d'Argentan) et de la Lande-Patry (mêmes canton et arrondissement) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 novembre 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Fouche (Jean-Barthélémy-Laurent) est nommé commandant des écoles de la gendarmerie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1961 :

Page 10246, 1re colonne, 16e ligne, Gravier (Maurice-François-Jules), au lieu de : « N. I. A. : 33899 », lire : « N. I. A. : C. 33899 ».

Même page, même colonne, 65e ligne, Guiffant (Jean-Marie), au lieu de : « 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés », lire : « 8 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés ».

Page 10247, 1re colonne, 40e ligne, Gout (Jean-Louis-Jules), au lieu de : « ans de services », lire : « 12 ans de services ».

Même page, 2e colonne, 11e ligne, Le Yaouanc (Jean-Brieuc-Léon-Marie), au lieu de : « 13 ans de services », lire : « 15 ans de services ».

Même page, même colonne, 60e ligne, Guerrero (Henri-Jean), rayer : « A été blessé et cité ».

Page 10248, 1re colonne, 85e ligne, Hugues (Jean-Roger), au lieu de : « 1 campagne », lire : « 7 campagnes ».

Même page, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de : « Craeymeersch (Jean-Pierre-Amédée) », lire : « Craeymeersch (Jean-Pierre-André) ».

Page 10250, 1re colonne, 19e ligne, Germaine (Paul-Ernest), au lieu de : « N. I. A. : 1. 34195 », lire : « N. I. A. : E. 34195 ».

Même page, même colonne, 66e ligne, Biffiger (Albert), au lieu de : « N. I. A. : 13.007 », lire : « N. I. A. : A. 13007 ».

Même page, même colonne, 75e ligne, au lieu de : « Floremond », lire : « Floremont ».

Page 10254, 1re colonne, 68e ligne, Marbot (Henri-Alexandre), au lieu de : « N. I. A. : C. 22804 », lire : « N. I. A. : C. 23804 ».

Page 10255, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de : « Visotti (Giuseppe) », lire : « Visotti (Guiseppe) ».

Même page, 2e colonne, 43e ligne, Poulmarc'h (François-Marie), au lieu de : « N. I. A. : A. 440 », lire : « N. I. A. : A. 3440 ».

Même page, même colonne, 49e ligne, au lieu de : « Guehenenc (Joseph-Pierre-André) », lire : « Guehennenc (Joseph-Pierre-André) ».

Page 10255, 2e colonne, 74e ligne, Boissière (Henri-Marie-Ange-François), ajouter : « A été cité ».

Page 10257, 2e colonne, 39e ligne, après : Achard (Céline-Joséphine-Gabrielle-Françoise), ajouter : « 2e catégorie ».

Même page, même colonne, 42e ligne, Beynet, épouse Dardie (Jacqueline), au lieu de : « N. I. A. : C H 1219 », lire : « N. I. A. : C F 1219 ».

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 9 novembre 1961, la régie d'avances fonctionnant auprès du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 à Bizerte est supprimée.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 15 novembre 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Beslay (François-Charles-Georges) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour trois ans.

Par arrêté du 15 novembre 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine, Chastel (Jean) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour deux ans à compter du 11 décembre 1961.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 13 novembre 1961, M. le capitaine Macaire (Robert-Albert-Clodomir), du cadre des adjoints techniques du service du matériel, est nommé régisseur d'avances auprès du service de la mécanographie de l'armée de terre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la cession amiable de l'embranchement ferroviaire desservant l'ancien centre d'importation en essences de Donges (Loire-Atlantique).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er du décret n° 60-979 du 9 septembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession amiable, au profit de la Société Antar, Pétroles de l'Atlantique, dont le siège est à Paris, 11, rue Léon-Jost, de l'embranchement ferroviaire desservant l'ancien centre d'importation en essences de Donges (Loire-Atlantique).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1263 du 24 novembre 1961 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961 ;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avance, sur 1961, un crédit de 319.500.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé (application de la loi du 31 décembre 1959).....	43-34	319.500.000

Décret portant nomination d'un commissaire général et d'un commissaire général adjoint de la section française à l'exposition internationale de Seattle 1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1961 : page 10545, 1re colonne, au lieu de : « M. René Dumesnil... », lire : « M. Georges Dumesnil... ».

Caractéristiques et type des nouvelles pièces de monnaie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 relatif à l'introduction de la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959 fixant les caractéristiques des nouvelles monnaies,

Arrête :

Art. 1er. — La composition des pièces de 10, 20 et 50 centimes, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959, est modifiée ainsi qu'il suit :

DENOMINATION	....	COMPOSITION		.....	....
		Titre droit (millièmes).	....	....	....
10 centimes..	....	Cuivre ..... 920 Aluminium. 60 Nickel 20	(Le reste sans changement.)		
20 centimes..	....	Idem.	Idem.		
50 centimes..	....	Idem.	Idem.		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

JEAN LANGLOIS.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1961 sont augmentées d'une somme de 2.500.000 NF applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 2.500.000 NF applicable au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

COMPTE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.		
Versement du budget général.....	5	2.500.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

COMPTE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.		
Subvention aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation.....	1	2.500.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 145.819 NF et un crédit de paiement de 145.819 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 145.819 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
EDUCATION NATIONALE			
Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement.....	56-90	145.819	145.819

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	145.819

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 40.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 40.000.000 NF applicable au compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés	46-63	40.000.000

Autorisation des délégations de crédits par anticipation sur les dotations budgétaires de 1962.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de 1962, les ministres sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités et services militaires, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées par chapitres aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS de la nomenclature 1961.	CHAPITRES de la nomenclature 1962.	LIBELLÉ	LIMITE FIXÉE pour les délégations de crédits.
			Nouveaux francs.
		ARMEES	
		SECTION COMMUNE (services communs).	
31-51	31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.....	135.500.000
31-54	31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités.....	1.320.500
31-61	31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.	14.000.000
33-93	23-91	Prestations et versements obligatoires	16.283.000
		SECTION AIR	
31-11	31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.....	35.118.300
31-12	31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et personnels militaires féminins de l'armée de l'air.	111.062.300
31-13	31-14	Personnels militaires. — Positions autres que l'activité.....	1.880.900
32-41	32-41	Alimentation	24.416.600
33-91	33-91	Prestations et versements obligatoires	11.853.300
		SECTION GUERRE	
31-11	31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.....	141.380.000
31-12	31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe.....	330.900.000
31-14	31-14	Soldes et indemnités des militaires en situation autre que l'activité..	3.730.000
32-41	32-41	Alimentation	137.000.000
32-91	32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve. — Préparation militaire	120.000
33-91	33-91	Prestations et versements obligatoires	26.780.000
		SECTION MARINE	
31-12	31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins.....	42.000.000
		SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
		V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
31-01		Rémunérations principales.....	1.057.500
31-02		Indemnités et allocations diverses..	195.000
31-91		Indemnités résidentielles.....	186.800
33-91		Prestations et versements obligatoires	152.900
		TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
		II. — AVIATION CIVILE	
31-91		Personnel militaire. — Soldes et indemnités	102.400
31-92		Indemnités résidentielles.....	18.200
33-91		Prestations et versements obligatoires	17.400
34-95		Personnel militaire. — Remboursement de frais.....	22.000
		SAHARA	
31-21		Affaires sahariennes. — Rémunérations principales.....	320.000
31-22		Affaires sahariennes. — Indemnités et allocations diverses.....	60.000
31-71		Travail et action sociale. — Rémunérations principales.....	55.000
31-72		Travail et action sociale. — Indemnités et allocations diverses.....	9.000
31-91		Indemnités résidentielles.....	232.000
33-91		Prestations et versements obligatoires	40.000

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances du secteur administratif de l'ancien bureau central radio-électrique de Muret (Haute-Garonne).

Par arrêté du 18 novembre 1961, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des impôts), en vue de l'implantation d'un centre fiscal, le secteur administratif de l'ancien bureau central radio-électrique de Muret (Haute-Garonne), consistant en un terrain de 6.081 mètres carrés, entièrement clos, situé en bordure de la route nationale n° 125 et inscrit au cadastre sous le numéro 570, section C, lieudit Guerrin, sur lequel sont édifiées différentes constructions et installations, tel au surplus que l'ensemble immobilier figure en hachures bleues sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget général au budget des postes et télécommunications, d'une indemnité de 402.000 NF.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961 :

M. Limet (Raymond-Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, a été nommé directeur départemental de 3e échelon des impôts à la 2e direction des contributions directes du département de la Seine, à Paris, en remplacement de M. Jacquemard, décédé.

M. Talayra (Joseph-Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, a été nommé directeur départemental de 3e échelon des impôts à la 2e direction de l'enregistrement du département de la Seine, à Paris, en remplacement de M. Reynes, appelé à d'autres fonctions.

M. Coulougnon (René-Léon), chef des services fiscaux de 2e échelon à Lyon (région de Lyon), chargé provisoirement de la gestion de la direction des contributions indirectes du département du Rhône, a été affecté à la direction régionale des impôts de Lyon (réorganisation).

M. Faucher (Raoul-Pierre-Lucien), directeur départemental de 2e échelon des impôts au département de la Savoie, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, en remplacement de M. Geniest, appelé à un autre poste.

M. Allias (André-Clément), directeur départemental de 1er échelon des impôts au département de la Manche, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Haute-Savoie, à Annecy, en remplacement de M. Richard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guillevic (Joseph-Marie), directeur départemental de 1er échelon des impôts au département des Basses-Alpes, a été affecté à la direction des contributions directes et du cadastre et de l'enregistrement et des domaines du département de la Haute-Marne, à Chaumont, en remplacement de M. Pays, appelé à d'autres fonctions.

M. Gasperini (Félix), directeur départemental de 2e échelon des impôts au département de l'Indre, a été affecté à la direction des contributions indirectes du département du Rhône, à Lyon, en remplacement de M. Coulougnon, appelé à d'autres fonctions.

M. Rascol (Jules-Joseph-Louis), directeur départemental de 2e échelon des impôts au département du Gers, a été affecté à la direction des contributions indirectes du département de la Savoie, à Chambéry, en remplacement de M. Chaumeil, décédé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

Par arrêté du 6 novembre 1961, un centre public d'orientation scolaire et professionnelle est créé à Orléansville et à Tlemcen (Algérie).

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 1961.

Budget de l'institut pédagogique national pour les années 1958 à 1961.

Par arrêtés en date du 9 novembre 1961, le budget de l'institut pédagogique national est fixé comme suit, en recettes et en dépenses :

Année 1958 : 2.576.272.032 F.	Année 1960 : 47.947.085,21 NF.
Année 1959 : 3.788.384.096 F.	Année 1961 : 61.210.698,83 NF.

Equivalence du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalences du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites par des étrangers ayant accompli leurs études à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1934 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1961 instituant un diplôme de fin d'études secondaires des écoles internationales de l'O. T. A. N. ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats de nationalité étrangère titulaires du diplôme de fin d'études secondaires des écoles internationales de l'O. T. A. N., institué par l'arrêté susvisé du 4 juillet 1961, bénéficient de l'équivalence du baccalauréat en vue des grades et titres d'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1915 susvisé.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 novembre 1961, M. René Faucher est nommé régisseur d'avances auprès de l'école pratique des hautes études, à compter du 12 septembre 1961.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 6 novembre 1961, Mme le docteur Philippe, née Rajon, médecin de secteur titulaire des services médicaux et sociaux (3e classe, 4e échelon), est, sur sa demande, réintégrée en la même qualité, dans les services médicaux et sociaux et affectée à Châteaudun (Eure-et-Loir), à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 17 novembre 1961, est modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1961 portant classement dans la voirie nationale de la R. N. n° 4 entre les P. K. 20,074 et 20,831, d'autre part déclassement des délaissés correspondants sur le territoire de la commune de Gondreville (Meurthe-et-Moselle) :

« Est classée dans la voirie nationale la rectification de la route nationale n° 4 comprise entre les P. K. 20,074 et 20,831 et représentée en teinte rouge sur le plan susmentionné qui restera annexé au présent arrêté ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1961, M. Buteau, ingénieur général des ponts et chaussées de 2e classe, a été adjoint à l'ingénieur général des ponts et chaussées chargé de la 3e circonscription d'inspection générale au titre de la mobilisation des transports dans le cadre de l'arrêté du 14 janvier 1952.

Par arrêté du 13 novembre 1961, M. Couteaud (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées, a été désigné comme adjoint à l'ingénieur général chargé de la 22e circonscription d'inspection générale des services ordinaires des ponts et chaussées.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Renonciation à des concessions de mines.

Par arrêté du 20 novembre 1961, la renonciation de la Compagnie minière lyonnaise à la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, pyrite de fer, argent et autres métaux connexes de Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron) a été acceptée.

Par arrêté du 20 novembre 1961, la renonciation de M. Urbain Caitucoli à la concession des mines d'anthracite d'Ibantelly (Basses-Pyrénées) a été acceptée.

Rejet d'une demande de permis d'exploitation de mines de fluorine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande du 30 décembre 1960, modifiée et rectifiée par lettres des 26 janvier, 6 février et 17 mars 1961, par laquelle la Société minière de Bourg-Lastic, dont le siège social est à Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de fluorine portant sur partie du territoire des communes de Bourg-Lastic et de Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 10 mai au 10 juin 1961 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 22 et 29 août 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'attribution de permis d'exploitation de mines ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 6 novembre 1961 ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée présentée par la Société minière de Bourg-Lastic, à Bourg-Lastic, tendant à obtenir l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de fluorine sur le territoire des communes de Bourg-Lastic et de Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme, dans les communes de Bourg-Lastic et de Lastic.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Agrément d'expert pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949, modifié par le décret n° 57-84 du 25 janvier 1957, pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948, sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréé, pour les visites d'installations thermiques prévues par les décrets susvisés, l'expert suivant :

M. Fournier (Gabriel), directeur de l'office de contrôles périodiques, aux Pavillons-sous-Bois (Seine).

Art. 2. — L'agrément ci-dessus est valable pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :	—	—
Ingénieurs principaux de travaux agricoles de classe exceptionnelle	1	1
Ingénieurs principaux des travaux agricoles	2	2
Ingénieurs des travaux agricoles	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Total	10	10

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel de la commission administrative paritaire instituée par le présent arrêté, le vote des agents en activité et qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote s'effectue par correspondance suivant les modalités déterminées par l'arrêté du 26 octobre 1961.

Il en est de même pour les agents originaires du corps et se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DU TRAVAIL

Date d'entrée en vigueur, pour une union de recouvrement, des dispositions de l'article 14 (2e alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 (2e alinéa) du décret du 25 janvier 1961 modifié a été fixée au 1er octobre 1961 pour l'U. R. S. S. A. F. du Calvados, en ce qui concerne exclusivement les cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 novembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 82-54, à Moissac, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 novembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Fraternelle nicolaïte, n° 82-161, à Saint-Nicolas-de-la-Grave, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 novembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Conciliante, n° 85-259, à Saint-Michel-en-l'Herm, avec la société mutualiste dite Union et Concorde, n° 85-187, à Saint-Michel-en-l'Herm.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 17 novembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse générale interprofessionnelle des cadres, 7, rue Mornay, Paris (4e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 17 novembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.), 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Opérations de remembrement.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 10 novembre 1961 pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et de l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains situés sur le territoire de la commune d'Orelle (Savoie), tels qu'ils figurent en teinte jaune au plan annexé audit arrêté, qui sont nécessaires à la création d'une zone de compensation destinée à permettre la réalisation des opérations de remembrement de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

Ces terrains seront acquis pour le compte de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la date dudit arrêté et dans les conditions fixées par les textes susvisés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 18 octobre 1961, M. Toussaint (Jean), sous-directeur du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Gontier (Léon), directeur de l'hôpital-hospice d'Arles (Bouches-du-Rhône), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

Par arrêtés en date du 10 novembre 1961, ont été inscrits pour l'année 1961 aux tableaux d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics :

Pour l'accès à la 1re classe.

MM. Richard (Jean), directeur du centre hospitalier du Mans (en service détaché).
Davasse (Jean), directeur du centre hospitalier de Pau.
Jollivet (Roger), directeur du centre hospitalier de Niort.
Pollet (Augustin), directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc.

Pour l'accès à la 2e classe.

MM. Morel (Roland), directeur du centre hospitalier d'Evreux.
Mazzinghi (Maurice), directeur de l'hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise.
Dupeyron (Michel), directeur de l'hôpital-hospice de Tulle (en service détaché).
Rousselet (Etienne), directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (en service détaché).
Vernet (René), directeur de l'hôpital-hospice de Poissy.
Garnier (Henri), directeur du centre hospitalier de Cayenne (à compter du 1er février 1961).
Jourlait (Jacques), directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (à compter du 1er février 1961).
Sicard (Lucien), directeur de la maison de retraite du Luc.
Bureau (Dominique), directeur de l'hôpital d'Aulnay-sous-Bois.
Saget (Hubert), directeur du centre hospitalier d'Epinal.
Paolini (Ange), directeur de l'hospice de Reignier.
Fouchard (Marcel), directeur de l'hôpital-hospice d'Hennebont.
Bourjac (Jean), directeur de l'hôpital-hospice de Bergerac.
Beliard (Louis), directeur de l'hôpital-hospice des Sables-d'Olonne.
Cazin (Jean), directeur de l'hôpital-hospice d'Arpajon.
Pele (René), directeur de l'hôpital-hospice de Château-Gontier.
Lacaze (Emilien), directeur de l'hôpital-hospice d'Avranches (à compter du 16 août 1961).
Langot (Jean), directeur de l'hôpital-hospice de Rambouillet (en service détaché, à compter du 1er octobre 1961).
Gauthier (Georges), directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (à compter du 1er décembre 1961).

Pour l'accès à la 3e classe.

M. Cartier (René), directeur économe de l'hôpital-hospice de Crèvecœur-le-Grand (en service détaché).

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêtés en date du 10 novembre 1961, l'honorariat est conféré aux fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'action sociale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ci-après désignés :

Mlle Briandet (Suzanne), inspecteur divisionnaire à l'échelon fonctionnel, directrice départementale de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime : dans le grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale (échelon fonctionnel).

M. Serre (André), inspecteur principal de classe exceptionnelle, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Dordogne : dans le grade d'inspecteur principal de la population et de l'action sociale (classe exceptionnelle).

Mlle Leonard (Madeleine), inspecteur principal de classe exceptionnelle, directrice départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire : dans le grade d'inspecteur principal de la population et de l'action sociale (classe exceptionnelle).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux (n° 1479). (Rapport n° 1521 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1468) relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun. (Rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 1484), adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles. (Rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483). (Rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Bérard, Coste-Floret (Paul), Delachenal, Delrez, Fanton, Gouled (Hassan), Hoguet, Lavigne, Le Douarec, Mignot, Pasquini, Pianta, Pigeot, Portolano, Quinson, Raymond-Clergue, Ripert, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Carous, Djebbour (Ahmed), Guillain, Jacquet (Michel), Legendre, Lenormand (Maurice), Pleven (René), Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Dolez, rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 24 novembre 1961 l'Assemblée nationale a nommé M. Terré membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Motte.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira :

1° Le mercredi **29** novembre 1961, à neuf heures trente (local n° 213) :

Audition de M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, sur le projet de loi (n° 92) (réglementation de la profession d'éducateur physique et sportif) et, éventuellement, rapport supplémentaire de M. Laudrin.

2° Le jeudi 30 novembre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert) :

I. — Rapport de M. Coumaros sur la proposition de loi (n° 645) de M. Radius (âge de la retraite des déportés et internés).

II. — Rapport de M. Coumaros sur la proposition de loi (n° 977) de M. Chazelle (régime de sécurité sociale des mutilés et veuves de guerre).

III. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 258) de M. Van der Meersch (handicapés physiques).

IV. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1357) de M. Durbet (accidents de trajet).

V. — Rapport de M. Jouault sur la proposition de loi (n° 973) de M. Boscher (remises de débet des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 30 novembre 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Examen du projet de loi (n° 1552) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira au local n° 213 (étage des commissions) :

1° Le mercredi 29 novembre 1961, à quinze heures :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 1558) portant ratification du décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964.

II. — Compte rendu de M. Luciani sur la D. E. F. A. et le service du matériel (*suite*).

III. — Examen, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962.

IV. — Eventuellement, examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

V. — Questions diverses.

2° Le jeudi 30 novembre 1961, à dix heures :

I. — Compte rendu sur des missions effectuées récemment en Algérie par le président de la commission et par MM. Renucci, Leduc, Colonna et Ioualalen.

II. — Eventuellement, examen du projet de loi de finances pour 1962 (*suite*).

III. — Eventuellement, examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (*suite*).

IV. — Questions diverses.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mercredi 29 novembre 1961, à onze heures (local du 7e bureau) :

Examen, en deuxième délibération, du projet de loi (n° 1480) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (M. Le Douarec, rapporteur).

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du samedi 25 novembre 1961.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N°s 54 et 59 (1961-1962). — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 76 (1961-1962), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Laurent Schiaffino, rapporteur.]

2. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 52 et 53 (1961-1962. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Affaires algériennes :

M. René Montaldo, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Postes et télécommunications :

M. Bernard Chochoy, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Caisse nationale d'épargne :

M. Georges Marrane, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Education nationale (*suite*) :

MM. Fernand Auberger et Jacques Richard, rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

MM. Paul Pauly et Jean Noury, rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles.

Article 56 du projet de loi.

Documents mis en distribution le samedi 25 novembre 1961.

N° 53 (Tome III. — Annexe 12). — Rapport spécial de M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Finances et affaires économiques. — I : Charges communes.

N° 53 (Tome III. — Annexe 13). — Rapport spécial de M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962 adopté par l'Assemblée nationale. — Finances et affaires économiques. — II : Services financiers.

N° 53 (Tome III. — Annexe 20). — Rapport spécial de M. Roger Houdet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Services du Premier ministre. — II : Information.

N° 53 (Tome III. — Annexe 42). — Rapport spécial de M. Roger Houdet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Radiodiffusion-télévision française.

N° 77. — Rapport de M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du vendredi 24 novembre 1961.

Présents. — MM. André, Bajeux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Brun, Cornat, Coutrot, Dailly, Deguise, Dehé, Hector Dubois, Errecart, Golvan, du Halgouet, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Legouez, Legros, Liot, Mistral, Pascaud, Patenôtre, Patria, Pauzet, Pelleray, Pinsard, de Pontbriand, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Romaine, Suran, Toribio, de Villoutreys.

Ont délégué leur vote. — M. Blondelle à M. Hector Dubois, M. Claparède à M. Pascaud, M. Hamon à M. Errecart, M. Lebreton à M. Legouez.

Excusés. — MM. Bène, Bonnet, Bouquerel, Champleboux, David, Dufeu, Durieux, Gadoin, Jager, Lacaze, Laurens, Laurent-Thouverey, Longchambon, Naveau, Pams, Pinton, Sempé, Soldani, Vanrullen, Verneuil, Yvon.

En congé. — MM. Claireaux, Lalloy.

Convocation de commissions.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le lundi 27 novembre 1961, à dix heures (salle de la commission) :

Projet de loi de finances pour 1962 (deuxième partie). — M. le rapporteur général.

Services généraux du Premier ministre. — M. Coudé du Foresto, rapporteur spécial.

Examen d'amendements.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le jeudi 30 novembre 1961, à dix heures (salle n° 207) :

I. — Rapports de M. Prélot sur :

Le projet de loi organique (n° 314, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La proposition de loi organique (n° 66, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à exercer leur droit de vote.

II. — Désignation des membres de la mission d'information en Guyane.

III. — Rapport pour avis de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 55, session 1961-1962), complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 30 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Marne.

Un concours sur épreuves aura lieu le 25 janvier 1962 pour le recrutement de huit adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de Seine-et-Marne :

Hôpital-hospice de Melun : deux rédacteurs.
Hôpital-hospice de Meaux : deux rédacteurs.
Hôpital-hospice de Lagny : deux rédacteurs.
Hôpital-hospice de Montereau : un rédacteur.
Hôpital-hospice de Coulommiers : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure ppublic.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 24 décembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Seine-et-Marne, préfecture à Melun

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis n° 727 du ministère des finances et des affaires économiques relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

SOMMAIRE

	Articles.
INTRODUCTION	—
TITRE Ier. — PORTÉE DES RÉFORMES	1 à 4
TITRE II. — PROCÉDURES D'IMPORTATION	5 à 124
Chapitre I. — *Domiciliation des importations*	5 et 6
Chapitre II. — *Marchandises libérées*	7 à 37
Section I. — Régime général : importations dispensées de visa administratif	10 à 19
I. — Le montant du contrat commercial ne dépasse pas 10.000 nouveaux francs (valeur franco-frontière française ou C. A. F.)	10 à 13
A. — Dédouanement des marchandises	10 et 11
B. — Domiciliation	12 et 13
II. — Le montant du contrat commercial est supérieur à 10.000 nouveaux francs (valeur franco-frontière française ou C. A. F.)	14 à 19
A. — Domiciliation	14 et 15
B. — Dédouanement des marchandises	16 et 17
1° Marchandises déclarées en douane pour la mise à la consommation	16
2° Marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (ou sous le régime du transbordement) appartenant à une personne établie en France	17
C. — Apurement du dossier de domiciliation	18 et 19
Section II. — Régime des importations soumises à un visa administratif (pièces de rechange, autres produits libérés soumis à visa technique).	20 et 21
Section III. — Procédure de l'autorisation de transferts préalables	22 à 37
I. — Etablissement de la demande d'autorisation de transferts préalables	23 à 25
II. — Délivrance de l'autorisation de transferts préalables	26 à 28
III. — Validité de l'autorisation de transferts préalables	29 à 32
IV. — Utilisation de l'autorisation de transferts préalables	33 à 37
A. — Domiciliation	33 à 35
B. — Dédouanement des marchandises	36
C. — Apurement du dossier de domiciliation	37
Chapitre III. — *Marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation*	38 à 87
Section I. — Régime général : procédure de la licence d'importation	40 à 66
I. — Etablissement de la demande de licence d'importation	40 à 42
II. — Délivrance de la licence d'importation	43 à 45
III. — Validité de la licence d'importation	46 à 48
IV. — Utilisation de la licence d'importation.	49 à 66
A. — Le montant autorisé par la licence ne dépasse pas 10.000 nouveaux francs (valeur franco-frontière française ou caf)	49 à 53
1° Dédouanement des marchandises	49 et 50
2° Domiciliation	51 à 53
B. — Le montant autorisé par la licence est supérieur à 10.000 nouveaux francs (valeur franco-frontière française ou caf)	54 à 66
1° Domiciliation	54 à 57
2° Dédouanement des marchandises	58 à 63
a) Marchandises déclarées en douane pour la mise à la consommation	58 à 60
b) Marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (ou sous le régime du transbordement) appartenant à une personne établie en France	61 à 63
3° Apurement du dossier de domiciliation	64 à 66
Section II. — Procédure de l'autorisation préalable	67 à 87
I. — Etablissement de la demande d'autorisation préalable	68 à 70
II. — Délivrance de l'autorisation préalable.	71 à 73
III. — Validité de l'autorisation préalable	74 à 77
IV. — Utilisation de l'autorisation préalable.	78 à 87
A. — Domiciliation	78 à 80
B. — Dédouanement des marchandises	81 à 86
C. — Apurement du dossier de domiciliation	87
Chapitre IV. — *Régimes particuliers*	88 à 124
Section I. — Importations liées à des exportations ou réservées aux exportateurs	88 à 95
Sous-section I. — Importations financées par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC.	88 et 89
Sous-section II. — Importations réalisées dans le cadre des procédures Imex et Exim	90 et 91
Sous-section III. — Importations faites sous un régime de compensation	92 à 95
Section II. — Importations dispensées de toutes formalités	96
Section III. — Importations contre-remboursement et importations à régler par la voie postale	97 et 98

Articles.

Section IV. — Importations en consignation sous le régime de la vente à la commission..... 99 et 100
Section V. — Importations sans paiement..... 101 à 103
Section VI. — Importations de produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Ceca)..... 104 à 106
Section VII. — Importations de produits relevant de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)..... 107 et 108
Section VIII. — Importations de produits non originaires d'un pays membre de la Communauté économique européenne pour lesquelles le bénéfice du traité de Rome est demandé.....
Section IX. — Importations de marchandises originaires et en provenance de la Sarre, au bénéfice des contingents tarifaires prévus par le traité relatif au règlement de la question sarroise ..... 110 à 112
Section X. — Importations financées au moyen de bons U. N. E. S. C. O..... 113 à 115
Section XI. — Importations de marchandises soumises à la prohibition d'importation faites sans licence dans la limite de contingents..... 116
Section XII. — Importations au titre de la procédure des prix minima..... 117 et 118
Section XIII. — Importations de produits soumis au contrôle de la destination finale..... 119 et 12
Section XIV. — Importations sous un régime douanier suspensif de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger..... 121 et 122
Section XV. — Importations financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe..... 123 et 124

TITRE III. — RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS..... 125 à 144

Chapitre I. — *Régime général : marchandises libérées et marchandises importées sous le couvert d'une licence d'importation*..... 126 à 133
I. — Constitution de la couverture de change.. 126 à 128
II. — Transferts au profit des créanciers étrangers ..... 129 à 131
III. — Rapatriements et rétrocessions..... 132 et 133

Chapitre II. — *Cas particulier des marchandises importées sous le couvert d'une autorisation de transferts préalables ou d'une autorisation préalable*.... 134 à 144
I. — Constitution de la couverture de change.. 134 à 136
II. — Transferts au profit des créanciers étrangers ..... 137 à 142
A. — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises..... 138
B. — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises ..... 139 à 141
C. — Dispositions communes..... 142
III. — Rapatriements et rétrocessions..... 143 et 144

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ANNEXE. — Importations de caractère particulier dispensées de toutes formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

L'extension des mesures de libération des échanges ainsi que les assouplissements intervenus dans la réglementation du commerce extérieur et des changes permettent de simplifier les règles applicables à la réalisation et au contrôle des importations, et d'alléger ainsi la tâche des importateurs, des intermédiaires agréés et des services administratifs.

Compte tenu de l'importance de ces aménagements, le présent avis, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1962, reprend, dans une codification nouvelle, l'ensemble des dispositions régissant les importations de marchandises en provenance de l'étranger faites pour le compte de personnes établies dans le territoire douanier métropolitain.

Sous le titre Ier est analysée la portée des réformes affectant, à compter du 1er janvier 1962, la réglementation antérieure.

Sous le titre II sont exposées les procédures d'importation.

Le titre III est consacré au règlement financier des importations.

Le titre IV traite des dispositions transitoires.

Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1962 :

L'avis n° 483 (chap. Ier), publié au *Journal officiel* le 4 janvier 1951.
L'avis n° 490, publié au *Journal officiel* le 11 février 1951.
L'avis n° 589, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1955.
L'avis n° 621 (§ I), publié au *Journal officiel* le 26 septembre 1956.
L'avis n° 654, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1958.
L'avis n° 660, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1958.
L'avis n° 661, publié au *Journal officiel* le 21 décembre 1958.
L'avis n° 668, publié au *Journal officiel* le 11 janvier 1959.
L'avis n° 671, publié au *Journal officiel* le 20 février 1959.
L'avis n° 696 (§ I, A, 1°), publié au *Journal officiel* le 23 janvier 1960.
L'avis n° 698, publié au *Journal officiel* le 23 janvier 1960.
L'avis n° 721, publié au *Journal officiel* le 23 avril 1961.

Les modèles des formules prévues au présent texte, et qui sont énumérés ci-après, sont déposés dans les chambres de commerce et dans les bureaux de douane :

Formule d'avis d'importation douanière (modèle R S-I) ;
Formule d'attestation d'importation (modèle A V) ;
Formule de licence d'importation, d'autorisation préalable ou d'autorisation de transferts préalables (modèle A C) ;
Modèle de chemise-dossier de présentation des demandes de licence d'importation, d'autorisation préalable et d'autorisation de transferts préalables ;
Modèle des cartes intercalaires annexées à la chemise-dossier de présentation des demandes de licence d'importation, d'autorisation préalable et d'autorisation de transferts préalables.

TITRE Ier

PORTEE DES REFORMES

Article 1er.

Les importations portant sur des marchandises libérées (cf. art. 7), sauf dans les cas exceptionnels où elles sont soumises à un visa administratif ou à la présentation d'une licence modèle AC, ne donnent plus lieu désormais, au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes, à la présentation de titres d'importation.

En conséquence :

Les certificats d'importation modèle CI sont supprimés ;
La procédure de la licence automatique cesse d'être utilisée pour ces importations.
Dans les cas où les importations de marchandises libérées sont soumises à un visa administratif (pièces de rechange, autres produits libérés soumis à visa technique), il est présenté à l'appui de la déclaration en douane une « attestation d'importation » modèle A V.
Les attestations particulières prévues pour certains produits par les avis de libération des échanges continuent à être présentées à l'appui de la déclaration en douane.

Article 2.

Les demandes de licence d'importation, d'autorisation préalable et d'autorisation de transferts préalables, modèle A C, sont, désormais, uniformément présentées en cinq exemplaires.

Article 3.

L'obligation de domiciliation est supprimée pour les importations portant sur des marchandises libérées ou non, dès lors que leur montant ne dépasse pas 10.000 NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.) et qu'aucune opération financière n'intervient avant le dédouanement des marchandises.

Article 4.

Les modalités de contrôle financier sont unifiées, qu'il s'agisse de marchandises libérées ou non. Elles comportent, dans tous les cas, l'utilisation :

Pour les importations dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF : d'une facture visée par le bureau de douane ;
Pour les importations dont le montant est supérieur à 10.000 NF : d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane lorsque celle-ci comporte un cadre « règlement financier » qui contient les indications nécessaires au contrôle.

Lorsque la déclaration en douane ne comporte pas de cadre « règlement financier », le contrôle n'est pas assuré au vu d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane mais au moyen d'un « avis d'imputation douanière » modèle R S-I.

Les exemplaires rayés de bleu des licences A C et des extraits d'autorisation préalable cessent d'être utilisés par les intermédiaires agréés pour l'apurement du dossier de domiciliation et reçoivent une autre destination.

TITRE II

PROCEDURES D'IMPORTATION

Les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont réalisées selon l'une des procédures suivantes :

Importations ne donnant pas lieu à la présentation de titres d'importation ;

Importations donnant lieu à la présentation d'une attestation d'importation A V ;

Importations faites dans le cadre de la procédure de l'autorisation de transferts préalables ;

Importations donnant lieu à la présentation d'une licence d'importation ;

Importations faites dans le cadre de la procédure de l'autorisation préalable.

Ces procédures sont applicables aux importations de produits libérés ou soumis à la prohibition d'importation dans les conditions définies aux chapitres II et III ci-après.

Certaines importations font l'objet de régimes particuliers définis ou rappelés au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE Ier

Domiciliation des importations.

Article 5.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 6, les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation.

A cet effet, il appartient à l'importateur de faire choix d'une banque en France, intermédiaire agréé, qui a qualité pour lui accorder les moyens de paiement nécessaires au règlement de son importation, exécuter les transferts correspondants et réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler la régularité des opérations, notamment la concordance de la valeur des marchandises importées avec les montants transférés.

Article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne donnent pas lieu à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé :

a) Les importations de caractère particulier dispensées de toutes formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur (cf. art. 96) ;

b) Les importations dont le montant (valeur franco-frontière française ou C. A. F) ne dépasse pas 10.000 NF, lorsqu'aucune opération financière n'intervient avant le dédouanement des marchandises (cf. art. 12 et 51) ;

c) Les importations contre remboursement et les importations à régler par la voie postale (cf. art. 97 et 98) ;

d) Les importations sans paiement (cf. art. 101 à 103) ;

e) Les importations financées au moyen de bons U. N. E. S. C. O. (cf. art. 113 à 115).

CHAPITRE II

Marchandises libérées.

Article 7.

1° On entend par marchandises libérées, les marchandises pour lesquelles toutes restrictions quantitatives ont été supprimées à l'importation par les avis aux importateurs publiés au titre soit de la libération des échanges, soit de l'importation de certaines pièces de rechange.

2° En règle générale, les importations de marchandises libérées sont faites selon les procédures prévues au présent chapitre.

Toutefois, ces procédures ne s'appliquent pas aux importations visées ci-après qui sont soumises à la procédure de la licence d'importation :

Importations de marchandises non originaires d'un pays membre de la Communauté économique européenne, importées au titre de la libération des échanges et pour lesquelles le bénéfice du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (C. E. E.) est demandé ;

Importations de marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) et de marchandises de même nature, non originaires de pays membres de cette Communauté, pour lesquelles le bénéfice de la libre pratique est demandé ;

Importations de marchandises relevant de la Communauté européenne de l'énergie atomique (E. U. R. A. T. O. M.) ;

Importations de marchandises visées par les mesures de libération des échanges, importées dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le traité sur le règlement de la question sarroise ;

Importations de marchandises visées par les mesures de libération, pour lesquelles des avis aux importateurs prévoient la délivrance de licences globales ;

Importations de marchandises visées par les mesures de libération, importées sans paiement.

Article 8.

D'une manière générale, les importations portant sur des marchandises libérées ne donnent pas lieu, quel qu'en soit le montant, à la présentation de titres d'importation. Toutefois, certaines formalités demeurent nécessaires pour assurer le règlement financier de ces opérations ; elles sont définies à la section I du présent titre.

Dans des cas exceptionnels, la réalisation de l'importation est subordonnée à un visa administratif apposé sur une « attestation d'importation » modèle AV. La procédure applicable en pareil cas est décrite à la section II.

Article 9.

Lorsque les importations portent sur des matières premières, des produits demi-finis pour l'industrie ou des biens d'équipement dont la livraison nécessite des délais supérieurs à six mois et pour lesquels le paiement d'acomptes doit intervenir avant l'expédition des marchandises, les importateurs ont la possibilité de recourir à la procédure de l'autorisation de transferts préalables. Cette procédure est décrite à la section III.

Section I. — RÉGIME GÉNÉRAL :

IMPORTATIONS DISPENSÉES DE VISA ADMINISTRATIF

I. — *Le montant du contrat commercial ne dépasse pas* 10.000 *NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.).*

A. — Dédouanement des marchandises.

Article 10.

A l'appui de la déclaration en douane et quel que soit le régime douanier (mise à la consommation, régime suspensif, transbordement), il est présenté au bureau de douane une facture précisant le pays d'origine des marchandises. Lorsqu'il s'agit de denrées comestibles dont l'importation est autorisée sous le régime de la vente à la commission (cf. art. 99 à 102), la facture peut être remplacée par un bordereau d'arrivage établi par l'importateur lui-même ; les renseignements suivants doivent figurer sur ce bordereau : nom et adresse de l'importateur, nom du fournisseur étranger, pays d'origine des marchandises, nature des marchandises, quantité dédouanée, valeur déclarée en douane.

Le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane ne doit pas être rempli ; il est simplement annoté de la mention « facture ». Cette mention est également apposée sur les déclarations ne comportant pas de cadre « règlement financier ».

Article 11.

La facture (ou, pour les denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage en tenant lieu) est restituée à l'importateur après avoir été revêtue par le service des douanes des références à la déclaration en douane (date et numéro d'enregistrement), du cachet du bureau et de la signature de l'agent vérificateur.

B. — Domiciliation.

Article 12.

Si aucune opération financière (crédits documentaires, couvertures de change, transferts, etc,) ne doit intervenir avant le dédouanement des marchandises, l'importation ne donne pas lieu à domiciliation.

Au cas particulier, le règlement financier est opéré, dans les conditions prévues au titre III, sur présentation par l'importateur à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé :

Soit de la facture annotée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission (cf. art. 99 à 102), du bordereau d'arrivage annoté par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

Article 13.

1° Si des opérations financières interviennent avant le dédouanement des marchandises, l'importateur doit se faire ouvrir un dossier de domiciliation, en présentant à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé deux copies du contrat commercial (ou de tout document en tenant lieu) précisant le pays d'origine des marchandises. L'une de ces copies, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de l'intermédiaire agréé, lui est restituée par la banque.

Dans l'hypothèse où le règlement doit être opéré dans des conditions différentes de celles prévues pour l'exécution des transferts à destination du pays d'origine des marchandises, l'ouverture du dossier de domiciliation est subordonnée à l'autorisation du ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation).

2° Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation, dans les conditions prévues au titre III.

3° Pour permettre à la banque domiciliataire de procéder ultérieurement au contrôle de l'opération, l'importateur est tenu de lui remettre, huit mois au plus tard après la date d'ouverture du dossier de domiciliation :

Soit la facture annotée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

II. — *Le montant du contrat commercial est supérieur à 10.000 NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.).*

A. — Domiciliation.

Article 14.

Ces importations demeurent soumises dans tous les cas à l'obligation de domiciliation avant la présentation en douane des marchandises, que le paiement ait lieu avant ou après le dédouanement.

En vue de l'ouverture du dossier de domiciliation, l'importateur présente à une banque, intermédiaire agréé, deux copies du contrat commercial (ou de tout document en tenant lieu) précisant le pays d'origine des marchandises. L'une de ces copies, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de l'intermédiaire agréé, lui est restituée par la banque.

Dans l'hypothèse où le règlement doit être opéré dans des conditions différentes de celles prévues pour l'exécution des transferts à destination du pays d'origine des marchandises, l'ouverture du dossier de domiciliation est subordonnée à l'autorisation du ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation).

Article 15.

Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation, dans les conditions prévues au titre III.

B. — Dédouanement des marchandises.

1° Marchandises déclarées en douane pour la mise à la consommation :

Article 16.

En règle générale, la seule formalité requise pour le dédouanement au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes est de remplir le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane modèle D 3.

Toutefois, en cas d'envois fractionnés, le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane modèle D 3 n'a pas à être rempli pour ceux de ces envois dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF. En pareil cas, il est présenté au bureau de douane, à l'appui de la déclaration en douane, une facture (ou un bordereau d'arrivage) dans les conditions prévues à l'article 10, et le cadre « règlement financier » est simplement annoté de la mention « facture ». La facture (ou le bordereau) doit être revêtue, avant sa présentation au bureau de douane, d'une mention indiquant le nom et l'adresse de la banque domiciliataire, ainsi que le numéro du dossier de domiciliation.

La facture (ou le bordereau) est restituée à l'importateur dans les conditions prévues à l'article 11.

2° Marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (ou sous le régime du transbordement) appartenant à une personne établie en France.

Article 17.

Lorsque des marchandises sont déclarées sous un régime douanier suspensif ou sous le régime du transbordement, et que la déclaration en douane afférente au régime considéré comporte un cadre « règlement financier », la seule formalité requise pour le dédouanement au regard de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes est de remplir le cadre « règlement financier » de ladite déclaration.

Lorsque la déclaration ne comporte pas de cadre « règlement financier », il convient, en règle générale, de présenter au bureau de douane, à l'appui de la déclaration, un « avis d'imputation douanière » modèle RS-I. Cet avis, établi en un seul exemplaire, est retenu par le bureau de douane aux fins de transmission à la banque domiciliataire.

Toutefois, en cas d'envois fractionnés, le cadre « règlement financier » n'a pas à être rempli ni l'avis d'imputation douanière produit pour ceux de ces envois dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF. En pareil cas, il est présenté au bureau de douane, à l'appui de la déclaration, une facture (ou un bordereau d'arrivage) dans les conditions prévues à l'article 10, et la déclaration est simplement annotée de la mention « facture ». La facture (ou le bordereau) doit être revêtue, avant sa présentation au bureau de douane, d'une mention indiquant le nom et l'adresse de la banque domiciliataire, ainsi que le numéro du dossier de domiciliation.

La facture (ou le bordereau) est restituée à l'importateur dans les conditions prévues à l'article 11.

C. — Apurement du dossier de domiciliation.

Article 18.

Au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation, l'importateur est tenu de déposer à la banque domiciliataire les factures définitives applicables à l'ensemble des opérations effectuées sous le couvert du dossier. Lorsque les factures définitives présentent des différences avec les factures déposées au moment de l'ouverture du dossier de domiciliation (variations de poids, de rendement, de qualité, etc.), l'importateur joint une note explicative afin de faciliter l'apurement de son dossier.

Dans le cas de vente des marchandises à la commission, les factures définitives peuvent être remplacées par des décomptes définitifs de vente, établis et certifiés sincères et véritables par l'importateur.

Article 19.

Le service des douanes fait parvenir à la banque domiciliataire, aux fins d'apurement du dossier :

Pour les marchandises déclarées pour la consommation, un exemplaire de la déclaration D 3 (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;

Pour les marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (admission temporaire, entrepôt, etc.) ou sous le régime du transbordement, un exemplaire de la déclaration en douane ou l' « avis d'imputation douanière » modèle RS-I (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF).

Dans le cas particulier des envois fractionnés dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF (cf. art. 16 et 17), il incombe à l'importateur de remettre à la banque domiciliataire, au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation :

Soit la facture annotée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

Section II. — RÉGIME DES IMPORTATIONS SOUMISES A UN VISA ADMINISTRATIF (PIÈCES DE RECHANGE, AUTRES PRODUITS LIBÉRÉS SOUMIS A VISA TECHNIQUE)

Article 20.

En vue d'obtenir le visa administratif nécessaire à la réalisation de l'importation, l'importateur présente au service administratif compétent une « attestation d'importation » en trois exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire rayé de vert et un exemplaire rayé de rouge).

Si le visa est accordé, les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge sont restitués à l'importateur. L'exemplaire blanc est conservé par l'administration.

Sauf mentions restrictives apposées sur l'attestation AV, celle-ci a une durée d'utilisation en douane fixée à six mois à compter du jour qui suit la date du visa, pour autant que demeure en vigueur, pour les produits qui en font l'objet, le régime au titre duquel elle a été délivrée.

Sous les mêmes réserves, l'attestation AV demeure utilisable en douane lorsque l'importateur justifie, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain avant l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé. Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises déclarées en suite des régimes douaniers d'entrepôt ou de dépôt.

Article 21.

La procédure décrite à la section I qui précède est applicable aux importations ayant donné lieu au visa d'une attestation AV, sous les réserves suivantes :

1° Dans les cas où l'importation est soumise à domiciliation (cf. art. 13 et 14), l'ouverture du dossier est subordonnée à la

présentation à la banque domiciliataire des deux exemplaires de l'attestation AV en possession de l'importateur.

La banque annote le dossier de domiciliation des valeurs autorisées et de la date de péremption de l'attestation AV, et restitue à l'importateur les deux exemplaires de l'attestation AV ;

2° Lors du dédouanement des marchandises, il est présenté au bureau de douane, indépendamment des documents prévus à la section I (facture, déclaration en douane), les deux exemplaires de l'attestation AV.

L'exemplaire rayé de rouge est conservé par le bureau de douane et l'exemplaire rayé de vert, annoté par le bureau de douane, est restitué à l'importateur, qui le conserve à la disposition de l'administration.

Section III. — PROCÉDURE DE L'AUTORISATION DE TRANSFERTS PRÉALABLES

Article 22.

Les produits libérés susceptibles d'être importés selon la procédure de l'autorisation de transferts préalables font l'objet de listes publiées en annexe à des avis aux importateurs.

I. — *Etablissement de la demande d'autorisation de transferts préalables.*

Article 23.

La demande d'autorisation de transferts préalables est établie sur formule AC en cinq exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire rayé de bleu, un exemplaire rayé de vert et un exemplaire rayé de rouge).

Elle est présentée dans une chemise de couleur chamois (en papier fort) formant dossier ; le dossier comporte trois cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'importateur (cette carte doit être préalablement affranchie par l'importateur) et deux cartes destinées à l'administration.

Article 24.

La demande est déposée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). Elle est accompagnée d'une copie du projet de contrat commercial ou de documents équivalents émanant du fournisseur étranger, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de paiement.

Article 25.

La demande régulièrement établie est revêtue par la direction des relations économiques extérieures d'un numéro de dépôt (lettres et chiffres), qui est porté également sur la carte accusé de réception envoyée à l'importateur.

L'importateur doit rappeler ces références d'enregistrement (lettres et chiffres) dans toute correspondance adressée à l'administration au sujet de sa demande.

II. — *Délivrance de l'autorisation de transferts préalables.*

Article 26.

L'autorisation de transferts préalables est délivrée par la direction des relations économiques extérieures.

Article 27.

Les exemplaires de l'autorisation de transferts préalables accordée sont annotés et visés dans le cadre « Décision de la direction des relations économiques extérieures ». Ils ne font pas l'objet de perforation.

L'annotation fait connaître les modalités de règlement autorisées, la date de péremption de l'autorisation, les échéances autorisées pour les transferts au profit du fournisseur étranger, le pourcentage ou le montant fixé pour chaque échéance et, dans certains cas, la quantité autorisée.

Le visa comprend la griffe de la direction des relations économiques extérieures ainsi que la date de délivrance de l'autorisation.

Article 28.

Deux exemplaires de l'autorisation de transferts préalables accordée (l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de vert) sont délivrés à l'importateur. Les deux exemplaires blancs et l'exemplaire rayé de rouge sont conservés par l'administration.

III. — *Validité de l'autorisation de transferts préalables.*

Article 29.

La durée de validité de l'autorisation de transferts préalables est fixée par la direction des relations économiques extérieures, compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial.

Article 30.

L'autorisation de transferts préalables ne peut être renouvelée. Elle peut exceptionnellement faire l'objet de prorogations dont la durée est fixée par la direction des relations économiques extérieures après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu.

Article 31.

La demande de prorogation est soumise à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation) avant la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables, accompagnée :

Si l'autorisation de transferts préalables n'a pas encore été domiciliée, des deux exemplaires (rayé de bleu et rayé de vert) détenus par l'importateur ;

Si l'autorisation de transferts préalables a déjà été domiciliée, du seul exemplaire rayé de vert.

La demande de prorogation est également accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu, ainsi que de la correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard.

Article 32.

La prorogation résulte de l'apposition par la direction des relations économiques extérieures d'une annotation et d'un visa sur le ou les exemplaires de l'autorisation de transferts préalables qui lui ont été présentés.

Lorsque l'autorisation de transferts préalables a été domiciliée, la direction des relations économiques extérieures avise la banque domiciliaire de la prorogation.

IV. — *Utilisation de l'autorisation de transferts préalables.*

A. — Domiciliation.

Article 33.

L'importateur présente à la banque intermédiaire agréée choisie comme banque domiciliataire, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires (rayé de bleu et rayé de vert) de l'autorisation de transferts préalables en sa possession, accompagnés d'une copie du contrat commercial (facture, bon ou lettre de commande ferme, confirmation de vente, etc.).

Les cases figurant au verso de la formule AC (« Partie à remplir par l'importateur ») n'ont pas à être remplies.

Article 34.

La banque ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu, dit « exemplaire de paiement ». Elle restitue à l'importateur l'exemplaire rayé de vert, après apposition au verso d'un visa de domiciliation.

Article 35.

Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation, dans les conditions prévues au titre III.

B. — Dédouanement des marchandises.

Article 36.

Le dédouanement des marchandises intervient dans les conditions prévues, aux articles 16 et 17 ou 20 et 21 selon le cas, pour les importations de marchandises libérées.

C. — Apurement du dossier de domiciliation.

Article 37.

L'apurement du dossier de domiciliation est effectué dans les conditions prévues, aux articles 18 et 19, pour les importations de marchandises libérées, étant observé qu'au cas particulier le dépôt des factures définitives doit intervenir au plus tard huit mois après la péremption de l'autorisation de transferts préalables.

CHAPITRE III

Marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation.

Article 38.

D'une manière générale, les marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation sont importées sous le couvert de licences d'importation. Cette procédure est décrite à la section I.

Article 39.

Lorsque les importations portent sur des matières premières, des produits semi-finis pour l'industrie ou des biens d'équipement dont la livraison nécessite des délais supérieurs à six mois, les importateurs ont la possibilité de recourir à la procédure de l'autorisation préalable. Cette procédure est décrite à la section II.

Section I. — Régime général : procédure de la licence d'importation

I. — *Etablissement de la demande de licence d'importation.*

Article 40.

La demande de licence d'importation est établie, sur formule AC en cinq exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire rayé de bleu, un exemplaire rayé de vert, un exemplaire rayé de rouge).

Elle est présentée dans une chemise de couleur chamois (en papier fort), formant dossier ; le dossier comporte trois cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'importateur (cette carte doit être préalablement affranchie par l'importateur) et deux cartes destinées à l'administration.

Article 41.

La demande est déposée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs en application duquel elle est établie.

Toute demande qui ne comporte pas la totalité des indications ou des pièces à fournir est renvoyée au demandeur par la direction des relations économiques extérieures. La date de réception par la direction des relations économiques extérieures de la demande régulièrement complétée est la seule prise en considération.

Article 42.

La demande régulièrement établie est revêtue par la direction des relations économiques extérieures d'un numéro de dépôt (lettres et chiffres) qui est porté également sur la carte accusé de réception envoyée à l'importateur.

L'importateur doit rappeler ces références d'enregistrement (lettres et chiffres) dans toute correspondance adressée à l'administration au sujet de sa demande.

II. — *Délivrance de la licence d'importation.*

Article 43.

La licence d'importation est délivrée par la direction des relations économiques extérieures.

Article 44.

Les exemplaires de la licence d'importation accordée sont visés dans le cadre « Décision de la direction des relations économiques extérieures ». Le visa comprend la griffe de la direction des relations économiques extérieures ainsi que la date de délivrance de la licence.

Ils peuvent faire l'objet d'annotations et de perforation. Les annotations précisent les conditions particulières dont est assortie l'autorisation.

Dans le cas de perforation (quantité, valeur), celle-ci sert notamment à déterminer la valeur d'autorisation, c'est-à-dire le montant maximum dont la licence autorise le transfert.

Article 45.

Trois exemplaires de la licence accordée (l'exemplaire rayé de bleu, l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de rouge) sont délivrés à l'importateur. Les deux exemplaires blancs sont conservés par l'administration.

III. — *Validité de la licence d'importation.*

Article 46.

La durée de validité de la licence d'importation est, en règle générale, fixée à six mois à compter du jour qui suit la date de sa délivrance par la direction des relations économiques extérieures.

Toutefois, une durée plus courte peut être fixée dans les cas prévus par des arrêtés ou des avis aux importateurs. Mention de cette durée réduite ou de la date limite d'utilisation est portée sur la licence par les soins de la direction des relations économiques extérieures.

Article 47.

Sauf mention contraire apposée sur la licence, celle-ci demeure valable lorsque l'importateur justifie, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain avant l'expiration du délai de validité.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises déclarées en suite des régimes douaniers d'entrepôt ou de dépôt.

Article 48.

La licence ne peut être ni renouvelée ni prorogée, sauf cas exceptionnels visés, en règle générale, par des arrêtés ou des avis aux importateurs.

IV. — *Utilisation de la licence d'importation.*

A. — Le montant autorisé par la licence ne dépasse pas 10.000 NF (valeur franco frontière française ou C. A. F.).

1° Dédouanement des marchandises.

Article 49.

A l'appui de la déclaration en douane et quel que soit le régime douanier (mise à la consommation, régime suspensif, transbordement), il est présenté au bureau de douane :

a) Les deux exemplaires rayé de vert et rayé de rouge de la licence d'importation ;

b) Une facture précisant le pays d'origine des marchandises. Lorsqu'il s'agit de denrées comestibles dont l'importation est autorisée sous le régime de la vente à la commission (cf. art. 99 à 102), la facture peut être remplacée par un bordereau d'arrivage établi par l'importateur lui-même ; les renseignements suivants doivent figurer sur ce bordereau : nom et adresse de l'importateur, nom du fournisseur étranger, pays d'origine des marchandises, nature des marchandises, quantité dédouanée, valeur déclarée en douane.

Le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane ne doit pas être rempli ; il est simplement annoté de la mention « facture ». Cette mention est également apposée sur les déclarations ne comportant pas de cadre « règlement financier ».

Article 50.

L'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de rouge de la licence sont imputés par le bureau de douane. En cas d'envois fractionnés, ils peuvent faire l'objet de plusieurs imputations. L'exemplaire rayé de rouge est conservé par le bureau de douane et l'exemplaire rayé de vert est restitué à l'importateur, qui le conserve à la disposition de l'administration.

La facture (ou, pour les denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage en tenant lieu) est restituée à à l'importateur après avoir été revêtue par le service des douanes des références à la déclaration en douane (date et numéro d'enregistrement), du cachet du bureau et de la signature de l'agent vérificateur.

2° Domiciliation.

Article 51.

Si aucune opération financière (crédits documentaires, couvertures de change, transferts, etc.) ne doit intervenir avant le dédouanement des marchandises, l'importation ne donne pas lieu à domiciliation.

Au cas particulier, le règlement financier est opéré, dans les conditions prévues au titre III, sur présentation par l'importateur à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé :

Soit de la facture annotée et visée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission (cf. art. 99 à 102), du bordereau d'arrivage annoté et visé par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

L'exemplaire rayé de bleu de la licence (qui n'a pas été présenté au bureau de douane et ne porte aucune imputation) ne doit être présenté à la banque que dans la mesure où il autorise des conditions exceptionnelles de règlement.

Article 52.

a) Si des opérations financières interviennent avant le dédouanement des marchandises, l'importateur doit se faire ouvrir un dossier de domiciliation, en présentant à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé :

L'exemplaire rayé de bleu de la licence d'importation (les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge n'ont pas à être visés par la banque pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;

Deux copies du contrat commercial (ou de tout document en tenant lieu) précisant le pays d'origine des marchandises. L'une de ces copies, revêtue du visa de domiciliation, lui est restituée par la banque.

b) Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation dans les conditions prévues au titre III.

c) Pour permettre à la banque domiciliataire de procéder ultérieurement au contrôle de l'opération, l'importateur est tenu de lui remettre, huit mois au plus tard après la date d'ouverture du dossier de domiciliation :

Soit la facture annotée et visée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté et visé par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

Article 53.

L'exemplaire de la licence en possession de l'importateur (exemplaire rayé de vert) ne doit pas être remis à la banque et ne peut être utilisé pour l'apurement du dossier de domiciliation.

B. — Le montant autorisé par la licence est supérieur à 10.000 NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.).

1° Domiciliation.

Article 54.

Ces importations sont soumises dans tous les cas à l'obligation de domiciliation avant la présentation en douane des marchandises, que les opérations financières aient lieu avant ou après le dédouanement.

Article 55.

A cette fin, l'importateur présente à la banque intermédiaire agréé choisie comme banque domiciliataire les trois exemplaires (rayé de bleu, rayé de vert, rayé de rouge) de la licence en sa possession, sur lesquels il porte au verso, dans les cases prévues à cet effet (« Partie à remplir par l'importateur »), les éléments de l'autorisation accordée. Ces exemplaires sont accompagnés de deux copies du contrat commercial (facture précisant le pays d'origine des marchandises, bon ou lettre de commande ferme, confirmation de vente, etc.).

Article 56.

La banque ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu, dit « exemplaire de paiement ». Elle restitue à l'importateur une copie du contrat commercial ainsi que les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge, après apposition sur chacun d'eux du visa de domiciliation.

Article 57.

Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation, dans les conditions prévues au titre III.

2° Dédouanement des marchandises.

Article 58.

a) Marchandises déclarées en douane pour la mise à la consommation :

En vue du dédouanement des marchandises, il est présenté au au bureau de douane l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de rouge de la licence d'importation. En cas d'envois fractionnés, ils peuvent faire l'objet de plusieurs imputations.

Article 59.

En outre, il convient de remplir le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane modèle D 3.

Toutefois, en cas d'envois fractionnés, le cadre « règlement financier » de la déclaration en douane modèle D 3 n'a pas à être rempli pour ceux de ces envois dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF. En pareil cas, il est présenté au bureau de douane, à l'appui de la déclaration, une facture (ou un bordereau d'arrivage) dans les conditions prévues à l'article 49, et le cadre « règlement financier » est simplement annoté de la mention « facture ». La facture (ou le bordereau) doit être revêtue, avant sa présentation au bureau de douane, d'une mention indiquant le nom et l'adresse de la banque domiciliataire, ainsi que le numéro du dossier de domiciliation. La facture (ou le bordereau) est restituée à l'importateur dans les conditions prévues à l'article 50.

Article 60.

Après imputation, l'exemplaire rayé de rouge de la licence est retenu par le bureau de douane et l'exemplaire rayé de vert est restitué à l'importateur, qui le conserve à la disposition de l'administration.

b) Marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (ou sous le régime du transbordement) appartenant à une personne établie en France.

Article 61.

En vue du dédouanement des marchandises, il est présenté au bureau de douane l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de rouge de la licence d'importation.

Article 62.

Lorsque des marchandises sont déclarées sous un régime douanier suspensif, ou sous le régime du transbordement, et que la déclaration en douane afférente au régime considéré comporte un cadre « règlement financier », il convient, en outre, de remplir le cadre « règlement financier » de ladite déclaration.

Lorsque la déclaration ne comporte pas de cadre « règlement financier », il convient, en règle générale, de présenter au bureau de douane, à l'appui de la licence et de la déclaration, un « avis d'imputation douanière » modèle RS-I. Cet avis, établi en un seul exemplaire, est retenu par le bureau de douane aux fins de transmission à la banque domiciliataire.

Toutefois, en cas d'envois fractionnés, le cadre « règlement financier » n'a pas à être rempli ni l'avis d'imputation douanière produit pour ceux de ces envois dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF. En pareil cas, il est présenté au bureau de douane, à l'appui de la licence et de la déclaration, une facture (ou un bordereau d'arrivage) dans les conditions prévues à l'article 49, et la déclaration est simplement annotée de la mention « facture ». La facture (ou le bordereau) doit être revêtue, avant sa présentation au bureau de douane, d'une mention indiquant le nom et l'adresse de la banque domiciliataire, ainsi que le numéro du dossier de domiciliation. La facture (ou le bordereau) est restituée à l'importateur dans les conditions prévues à l'article 50.

Article 63.

Après imputation, l'exemplaire rayé de rouge de la licence est retenu par le bureau de douane et l'exemplaire rayé de vert est restitué à l'importateur, qui le conserve à la disposition de l'administration.

3° Apurement du dossier de domiciliation.

Article 64.

Au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation, l'importateur est tenu de déposer à la banque domiciliataire les factures définitives applicables à l'ensemble des opérations effectuées sous le couvert du dossier. Lorsque les factures définitives présentent des différences avec les factures déposées au moment de l'ouverture du dossier de domiciliation (variations de poids, de rendement, de qualité, etc,), l'importateur joint une note explicative, afin de faciliter l'apurement de son dossier.

Dans le cas de vente des marchandises à la commission, les factures définitives peuvent être remplacées par des décomptes définitifs de vente, établis et certifiés sincères et véritables par l'importateur.

Article 65.

Le service des douanes fait parvenir à la banque domiciliataire, aux fins d'apurement du dossier :

Pour les marchandises déclarées pour la consommation, un exemplaire de la déclaration D 3 (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;

Pour les marchandises déclarées sous un régime douanier suspensif (admission temporaire, entrepôt, etc), ou sous le régime du transbordement, un exemplaire de la déclaration de douane ou l'« avis d'imputation douanière » modèle RS-I (sauf s'il s'agit d'un envoi fractionné dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF).

Dans le cas particulier des envois fractionnés dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF (cf. art. 59 et 62), il incombe à l'importateur de remettre à la banque domiciliataire, au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation :

Soit la facture annotée et visée par le bureau de douane ;

Soit, dans le cas de denrées comestibles vendues à la commission, le bordereau d'arrivage annoté et visé par le bureau de douane, accompagné d'un décompte définitif de vente certifié sincère et véritable par l'importateur.

Article 66.

L'exemplaire de la licence en possession de l'importateur (exemplaire rayé de vert) ne doit pas être remis à la banque et ne peut être utilisé pour l'apurement du dossier de domiciliation.

Section II. — Procédure de l'autorisation préalable

Article 67.

Les produits soumis à la prohibition d'importation susceptibles d'être importés selon la procédure de l'autorisation préalable font l'objet de listes publiées en annexe à des avis aux importateurs.

I. — *Etablissement de la demande d'autorisation préalable.*

Article 68.

La demande d'autorisation préalable est établie, sur formule AC en cinq exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire rayé de bleu, un exemplaire rayé de vert et un exemplaire rayé de rouge).

Elle est présentée dans une chemise de couleur chamois (en papier fort), formant dossier ; le dossier comporte trois cartes détachables : une carte accusé de réception destinée à l'importateur (cette carte doit être préalablement affranchie par l'importateur) et deux cartes destinées à l'administration.

Article 69.

La demande est déposée au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). Elle est accompagnée d'une copie du projet de contrat commercial ou de documents équivalents émanant du fournisseur étranger, portant désignation des marchandises, de leur valeur, des délais de livraison et des échéances de paiement.

Toute demande qui ne comporte pas la totalité des indications ou des pièces à fournir est renvoyée au demandeur par la direction des relations économiques extérieures. La date de réception par la direction des relations économiques extérieures de la demande régulièrement complétée est la seule prise en considération.

Article 70.

La demande régulièrement établie est revêtue par la direction des relations économiques extérieures d'un numéro de dépôt (lettres et chiffres) qui est porté également sur la carte accusé de réception envoyée à l'importateur.

L'importateur doit rappeler ces références d'enregistrement (lettres et chiffres) dans toute correspondance adressée à l'administration au sujet de sa demande.

II. — *Délivrance de l'autorisation préalable.*

Article 71.

L'autorisation préalable est délivrée par la direction des relations économiques extérieures.

Article 72.

Les exemplaires de l'autorisation préalable accordée sont visés et annotés dans le cadre « décision de la direction des relations économiques extérieures ».

Le visa comprend la griffe de la direction des relations économiques extérieures ainsi que la date de délivrance de l'autorisation.

L'annotation fait connaître les conditions particulières dont est assortie l'autorisation : modalités de règlement autorisées, date de péremption de l'autorisation, échéances autorisées pour les transferts au profit du fournisseur étranger, pourcentage ou montant fixé pour chaque échéance et, dans certains cas, quantité autorisée.

Les exemplaires de l'autorisation préalable peuvent faire l'objet d'une perforation (quantité, valeur). Dans ce cas, la perforation sert notamment à déterminer la valeur d'autorisation, c'est-à-dire le montant maximum dont l'autorisation préalable autorise le transfert.

Article 73.

Deux exemplaires de l'autorisation préalable accordée (l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de vert) sont délivrés à l'importateur. Les deux exemplaires blancs et l'exemplaire rayé de rouge sont conservés par l'administration.

III. — *Validité de l'autorisation préalable.*

Article 74.

La durée de validité de l'autorisation préalable est fixée par la direction des relations économiques extérieures, compte tenu des délais de livraison prévus au contrat commercial.

Article 75.

L'autorisation préalable ne peut être renouvelée. Elle peut exceptionnellement faire l'objet de prorogations dont la durée est fixée par la direction des relations économiques extérieures après examen des raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu.

Article 76.

La demande de prorogation est soumise à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation) avant la date de péremption de l'autorisation préalable, accompagnée :

Si l'autorisation préalable n'a pas encore été domiciliée, des deux exemplaires (rayé de bleu et rayé de vert) détenus par l'importateur ;

Si l'autorisation préalable a déjà été domiciliée, du seul exemplaire rayé de vert.

La demande de prorogation est également accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut intervenir dans le délai initialement prévu, ainsi que de la correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard.

Article 77.

La prorogation résulte de l'apposition par la direction des relations économiques extérieures d'une annotation et d'un visa sur le ou les exemplaires de l'autorisation préalable qui lui ont été présentés.

Lorsque l'autorisation préalable a été domiciliée, la direction des relations économiques extérieures avise la banque domiciliataire de la prorogation.

IV. — *Utilisation de l'autorisation préalable.*

A. — Domiciliation.

Article 78.

L'importateur présente à la banque intermédiaire agréé choisie comme banque domiciliataire, aux fins de domiciliation, les deux exemplaires (rayé de bleu et rayé de vert) de l'autorisation préalable en sa possession, accompagnés d'une copie du contrat commercial (facture, bon ou lettre de commande ferme, confirmation de vente, etc.).

Les cases figurant au verso de la formule A C (« Partie à remplir par l'importateur ») n'ont pas à être remplies.

Article 79.

La banque ouvre un dossier de domiciliation et conserve l'exemplaire rayé de bleu, dit « exemplaire de paiement ». Elle restitue à l'importateur l'exemplaire rayé de vert, après apposition au verso d'un visa de domiciliation.

Article 80.

Après ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire est habilitée à procéder aux opérations financières afférentes au règlement de l'importation, dans les conditions définies au titre III.

B. — Dédouanement des marchandises.

Article 81.

L'importation des marchandises est réalisée sur présentation au bureau de douane d'« extraits d'autorisation préalable », accompagnés de l'exemplaire rayé de vert de l'autorisation préalable correspondante. L'autorisation préalable utilisée seule est sans valeur à l'égard de la douane.

Article 82.

L'extrait d'autorisation préalable est établi par l'importateur, sur formule A C, en trois exemplaires (un exemplaire rayé de bleu, un exemplaire rayé de vert et un exemplaire rayé de rouge).

L'importateur appose en tête de chaque exemplaire la mention « extrait de l'autorisation préalable n° ».

Chaque extrait d'autorisation préalable doit reproduire intégralement les indications figurant sur l'autorisation préalable correspondante, y compris celles apposées par la direction des relations économiques extérieures. Toutefois, pour ce qui concerne la quantité et la valeur des marchandises, il convient d'indiquer les quantités et valeurs pour lesquelles l'extrait est établi.

Il n'y a pas lieu d'insérer les trois exemplaires de l'extrait d'autorisation préalable dans la chemise-dossier prévue pour la présentation des demandes de licence d'importation, d'autorisation préalable ou d'autorisation de transferts préalables.

Article 83.

L'importateur présente au visa de la banque domiciliataire de l'autorisation préalable correspondante les trois exemplaires de l'extrait d'autorisation préalable, accompagnés de l'exemplaire rayé de vert de cette autorisation.

L'extrait d'autorisation préalable ne peut plus être visé après la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation préalable.

Article 84.

La banque impute chaque extrait d'autorisation préalable sur l'autorisation préalable, et complète sur les trois exemplaires de l'extrait le cadre « décision de la direction des relations économiques extérieures » par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence ainsi que la date du visa. Elle retient l'exemplaire rayé de bleu et restitue à l'importateur, en vue de leur utilisation en douane, les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge.

Article 85.

La durée de validité de l'extrait d'autorisation préalable est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date de son visa par la banque domiciliataire.

Toutefois, l'extrait demeure valable lorsque l'importateur justifie, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclu-

sive du territoire douanier métropolitain avant l'expiration du délai de validité. Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises déclarées en suite des régimes douaniers d'entrepôt ou de dépôt.

Article 86.

Les deux exemplaires (rayé de vert et rayé de rouge) de l'extrait d'autorisation préalable doivent être présentés au bureau de douane, accompagnés de l'exemplaire rayé de vert de l'autorisation préalable correspondante. Sous cette réserve, les extraits d'autorisation préalable sont utilisés en douane dans les mêmes conditions que les licences d'importation (cf. art. 58 à 63).

C. — Apurement du dossier de domiciliation.

Article 87.

L'apurement du dossier de domiciliation est effectué dans les conditions prévues, aux articles 64 et 65 pour les importations de marchandises faites sous le couvert de licences d'importation, étant observé qu'au cas particulier le dépôt des factures définitives doit intervenir au plus tard huit mois après la péremption de l'autorisation préalable.

CHAPITRE IV

Régimes particuliers.

Section I. — IMPORTATIONS LIÉES A DES EXPORTATIONS OU RÉSERVÉES AUX EXPORTATEURS

Sous-section I. — *Importations financées par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC.*

Article 88.

Les titulaires de comptes « exportations-frais accessoires » (comptes E. F. AC.) peuvent être autorisés à importer selon la procédure de la licence d'importation certaines marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation, à condition que le financement de ces importations soit assuré au moyen de leurs disponibilités en comptes E. F. AC.

Les importations ne peuvent être autorisées que si elles portent sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises en relation avec l'activité exportatrice du titulaire du compte E. F. AC. et directement utilisés par lui. Les produits ainsi importés ne doivent, en aucun cas, être revendus ou cédés en l'état.

Des autorisations préalables peuvent être obtenues pour les marchandises visées aux articles 39 et 67.

Article 89.

Des avis du ministère des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel*, définissent le régime applicable aux importations visées ci-dessus.

Sous-section II. — *Importations réalisées dans le cadre des procédures Imex et Exim.*

Article 90.

Les exportateurs peuvent être autorisés à s'approvisionner à l'étranger en matières premières ou autres marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation, à condition que les produits à importer soient réexportés (en l'état, après transformation, ou incorporation dans des produits à exporter), ou soient destinés à la reconstitution de stocks de marchandises préalablement utilisées pour l'exportation.

Ces opérations sont soumises à des conditions particulières qui concernent notamment la nature des marchandises à importer et à exporter, les valeurs respectives des importations et des exportations, les pays d'origine et de destination des marchandises, les délais dans lesquels doivent intervenir les opérations. Elles peuvent être réalisées selon l'une des procédures suivantes :

a) Imex-transformation, lorsque l'importation est antérieure à l'exportation et que la marchandise à importer est destinée à être réexportée après transformation ou incorporation ;

b) Imex-courtage, lorsque l'importation est antérieure à l'exportation et que la marchandise à importer est destinée à être réexportée en l'état ;

c) Exim, lorsque l'exportation est antérieure à l'importation, celle-ci étant destinée à la reconstitution des stocks.

Article 91.

Les importations dont il s'agit sont faites selon la procédure de la licence d'importation. Les réexportations correspondantes sont faites sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change modèle DE visés par la direction des relations économiques extérieures, selon que les produits à exporter sont ou non prohibés à la sortie.

Des avis aux importateurs et aux exportateurs, publiés au *Journal officiel*, précisent le régime applicable aux opérations visées ci-dessus. Les demandes sont présentées au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, service financier, bureau Imex, 41, quai Branly, Paris (7e). Elles sont soumises à l'examen de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Sous-section III. — *Importations faites sous un régime de compensation.*

Article 92.

Certaines importations, portant sur des marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation, peuvent être autorisées en liaison avec des exportations compensatrices faites soit par l'importateur lui-même, soit par des tiers. Les opérations de cette nature se font sous le régime des échanges compensés ou sous celui de la compensation privée.

Art. 93.

Les opérations d'échanges compensés donnent lieu à un règlement financier effectif et distinct des importations et des exportations dans le cadre des dispositions générales réglementant les paiements entre la France et les pays étrangers considérés.

Article 94.

Les opérations de compensation privée ne donnent pas lieu à des mouvements de fonds avec l'étranger, les règlements s'opérant dans chacun des deux pays en monnaie nationale dans les conditions prévues à l'autorisation. Le règlement effectué en France doit être réalisé par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Article 95.

Les importations dont il s'agit sont faites selon la procédure de la licence d'importation. Les exportations correspondantes sont faites sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change modèle DE visés par la direction des relations économiques extérieures, selon que les produits à exporter sont ou non prohibés à la sortie.

Les projets d'échanges compensés et de compensation privée sont présentés au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, service financier, bureau compensations, 41, quai Branly, Paris (7e). Ils sont soumis à l'examen de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Section II. — IMPORTATIONS DISPENSÉES DE TOUTES FORMALITÉS

Article 96.

Ne donnent lieu à aucune formalité (présentation d'un titre d'importation et domiciliation chez un intermédiaire agréé) au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes les importations de caractère particulier énumérées en annexe au présent avis.

Dans le cas où une importation reprise à cette liste doit donner lieu à règlement financier, il convient de présenter une demande d'autorisation de transfert à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Section III. — IMPORTATIONS CONTRE REMBOURSEMENT ET IMPORTATIONS A RÉGLER PAR LA VOIE POSTALE

Article 97.

Les importations de marchandises dont le montant n'est pas supérieur à 10.000 NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.) peuvent être faites contre remboursement (par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou de la Société nationale des chemins de fer français) ou être réglées par la voie postale en dehors du régime contre remboursement.

Article 98.

Ces importations ne donnent pas lieu à domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Elles ne nécessitent pas la présentation de titres d'importation dans la mesure où elles portent sur des marchandises libérées dont l'importation est dispensée de visa administratif. Pour les marchandises dont l'importation est soumise à un visa administratif (cf. art. 20, 21, 2°, et 117) et pour les marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation, le dédouanement ne peut intervenir que sur présentation, selon le cas, d'une attestation AV ou d'une licence d'importation AC ; toutefois, s'il s'agit de livres en langue française ou en langue étrangère, journaux, publications périodiques et musique imprimée qui n'ont pas fait l'objet de mesures de libération, la présentation d'une licence n'est exigée qu'à partir d'une valeur de 100 NF (valeur franco-frontière française ou C. A. F.).

Pour le surplus, les diligences incombant aux importateurs en vue de la réalisation et du règlement financier des importations sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes et télécommunications et par la Société nationale des chemins de fer français.

Section IV. — IMPORTATIONS EN CONSIGNATION SOUS LE RÉGIME DE LA VENTE A LA COMMISSION

Article 99.

L'importation en consignation est dite à la commission (ou au mieux) lorsque l'importateur (commissionnaire) est chargé de vendre les marchandises importées au mieux des intérêts de son commettant. Elle s'applique principalement aux denrées comestibles.

Article 100.

Seules peuvent être importées sous le régime de la vente à la commission les marchandises pour lesquelles des avis aux importateurs ont expressément admis ce régime ; ces avis précisent les modalités suivant lesquelles les importations doivent être réalisées.

Section V. — IMPORTATIONS SANS PAIEMENT

Article 101.

Les importations dites « sans paiement » sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat des marchandises que pour les frais de transport et tous autres frais accessoires, ni à acquisition de devises étrangères, ni à versement de francs au compte d'un non-résident (quelle que soit la nature de ce compte), ni à utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC., ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme.

Article 102.

Ces importations ne peuvent être réalisées que sous le couvert d'une licence d'importation, même si elles portent sur des marchandises visées par les mesures de libération des échanges. Elles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel.

Article 103.

La demande de licence d'importation doit être accompagnée d'une note de l'importateur exposant les motifs de l'opération envisagée, ainsi que des justifications en sa possession. La licence délivrée par la direction des relations économiques extérieures est revêtue de la mention « sans paiement ». Elle ne donne pas lieu à domiciliation.

Section VI. — IMPORTATIONS DE PRODUITS RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA)

Article 104.

Les marchandises relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et figurant sur les listes jointes à des avis aux importateurs sont obligatoirement importées, conformément à la procédure fixée par ces avis, sous le couvert de licences d'importation délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). Une licence d'importation est également nécessaire pour les produits de même nature que ceux figurant aux listes annexées aux avis visés ci-dessus, originaires des pays non membres de la CECA, pour lesquels le bénéfice de la libre pratique est demandé.

Ces importations peuvent faire l'objet d'autorisations préalables, pour autant qu'elles portent sur des marchandises visées aux articles 39 et 67.

La demande de licence d'importation (ou d'autorisation préalable) doit comporter, en tête des formules, sur chacun des exemplaires et sur la chemise dossier, la mention « CECA ».

Article 105.

Lors de l'importation des marchandises, l'importateur doit présenter au bureau de douane un « certificat de libre pratique » visé par les autorités douanières du pays d'exportation, membre de la Communauté.

Article 106.

Les avis aux importateurs réglementant les importations réalisées dans le cadre de la CECA donnent le modèle du « certificat de libre pratique » visé à l'article 105 et précisent les modalités particulières applicables à l'importation du charbon et des ferrailles.

Section VII. — IMPORTATIONS DE PRODUITS RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

Article 107.

Les marchandises relevant de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et figurant sur les listes jointes à des avis aux importateurs sont obligatoirement importées, conformément à la procédure fixée par ces avis, sous le couvert de licences d'importation délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ces importations peuvent faire l'objet d'autorisations préalables, pour autant qu'elles portent sur des marchandises visées aux articles 39 et 67.

La demande de licence d'importation (ou d'autorisation préalable) doit comporter, en tête des formules, sur chacun des exemplaires et sur la chemise dossier, la mention « Euratom ».

Article 108.

Lors de l'importation des marchandises, l'importateur doit présenter au bureau de douane un « certificat de libre pratique Euratom » délivré par les autorités douanières du pays d'exportation, membre de la Communauté. Le modèle de ce certificat est donné par les avis aux importateurs réglementant les importations réalisées dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Section VIII. — IMPORTATIONS DE PRODUITS NON ORIGINAIRES D'UN PAYS MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LESQUELLES LE BÉNÉFICE DU TRAITÉ DE ROME EST DEMANDÉ

Article 109.

Lorsque le bénéfice du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne est demandé, au titre de la libre pratique ou du trafic de perfectionnement (art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2, de ce traité), pour des produits non originaires d'un pays membre de cette Communauté qui ont donné lieu à la délivrance de certificats de circulation (DD I ou DD 3), l'importation de ces produits, qu'ils soient soumis ou non à la prohibition d'importation, est subordonnée à la présentation de licences d'importation délivrées par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Des avis aux importateurs précisent les modalités particulières applicables à ces importations.

Section IX. — IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA SARRE, AU BÉNÉFICE DES CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉVUS PAR LE TRAITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION SARROISE

Article 110.

En règle générale, les marchandises originaires et en provenance de la Sarre admissibles en franchise de droits de douane, dans la limite des contingents tarifaires spéciaux prévus à l'article 63 du traité du 27 octobre 1956 relatif au règlement de la question sarroise, sont importées, qu'elles soient soumises ou non à la prohibition d'importation, sous le couvert de licences d'importation délivrées par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Article 111.

Par exception aux dispositions de l'article 110, certaines marchandises originaires et en provenance de Sarre, admissibles en franchise au titre des contingents tarifaires spéciaux, font l'objet de contingents gérés par l'administration des douanes. Ces marchandises sont importées selon la procédure prévue aux articles 10 à 21.

Article 112.

Dans les cas visés aux articles 110 et 111, des avis aux importateurs précisent les modalités particulières applicables à ces importations.

Section X. — IMPORTATIONS FINANCÉES AU MOYEN DE BONS UNESCO

Article 113.

Certaines importations portant sur des ouvrages à caractère scientifique ou culturel édités à l'étranger ou sur des matériels scientifiques peuvent être réglées au moyen de « bons » acquis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

Ces bons sont adressés en paiement par les bénéficiaires à leurs fournisseurs étrangers, qui en obtiennent le règlement auprès des services locaux de l'Unesco.

Article 114.

Les importations portant sur des ouvrages sont dispensées de la présentation au bureau de douane de titres d'importation, dès lors que les envois sont revêtus par l'expéditeur d'une étiquette spéciale délivrée par l'Unesco.

Article 115.

Les importations portant sur des matériels scientifiques sont subordonnées à la présentation, au bureau de douane, d'attestations en trois exemplaires délivrées par le centre national de la recherche scientifique, tenant lieu de titre d'importation. Ces attestations sont dispensées de domiciliation.

Après imputation, le bureau de douane restitue un exemplaire de l'attestation à l'importateur, adresse le deuxième exemplaire au centre national de la recherche scientifique et conserve le troisième exemplaire.

Section XI. — IMPORTATIONS DE MARCHANDISES SOUMISES A LA PROHIBITION D'IMPORTATION FAITES SANS LICENCE DANS LA LIMITE DE CONTINGENTS

Article 116.

Des avis aux importateurs peuvent prévoir que certaines marchandises soumises à la prohibition d'importation seront importées sans licence A C, dans la limite de contingents.

Au cas particulier, les importations sont réalisées conformément à la procédure définie, selon le cas, aux articles 10 à 19 ou 20 et 21.

Section XII. — IMPORTATIONS AU TITRE DE LA PROCÉDURE DES PRIX MINIMA

Article 117.

Sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-dessus, qui leur sont applicables, les importations admises au bénéfice de la procédure des « prix minima » sont, en règle générale, réalisées dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 pour les importations soumises à un visa administratif.

Toutefois, les attestations AV visées dans le cadre de ce régime :

Ont une durée d'utilisation réduite qui fait l'objet d'une mention portée sur l'attestation ;

Ne bénéficient pas de la clause transitoire prévue à l'article 20 pour les marchandises expédiées à destination du territoire douanier métropolitain avant l'expiration de la durée d'utilisation en douane de l'attestation.

Article 118.

Des avis aux importateurs précisent les modalités particulières applicables à ces importations.

Section XIII. — IMPORTATIONS DE PRODUITS SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA DESTINATION FINALE

Article 119.

Des avis aux importateurs énumèrent les produits soumis au contrôle de la destination finale et précisent les diligences incombant aux importateurs selon la nature de l'importation.

Article 120.

Sous réserve des particularités prévues à ces avis, les importations de produits soumis au contrôle de la destination finale s'effectuent selon les procédures définies par le présent avis.

Section XIV. — IMPORTATIONS SOUS UN RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF DE MARCHANDISES APPARTENANT A UNE PERSONNE ETABLIE A L'ÉTRANGER

Article 121.

L'importation sous un régime douanier suspensif du paiement des droits et taxes de douane, de marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger ne donne pas lieu à la production des titres d'importation prévus par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Article 122.

Des avis du ministère des finances et des affaires économiques précisent les dispositions applicables au cas particulier, notamment dans le cas où une personne établie dans le territoire douanier métropolitain devient propriétaire de marchandises précédemment importées sous régime douanier suspensif.

Section XV. — IMPORTATIONS FINANCÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMÉRICAINE A L'EUROPE

Article 123.

Le financement de certaines importations est assuré, dans des conditions particulières, dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Ces importations sont subordonnées :

A l'émission d'autorisations d'achat par les autorités américaines ;

A la délivrance de licences d'importation AC imputées sur ces autorisations d'achat.

Article 124.

Des avis du ministère des finances et des affaires économiques précisent les formalités et procédures particulières à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables selon les modalités indiquées ci-dessus.

TITRE III

REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

Article 125.

Le chapitre Ier « Régime général » traite du règlement financier des importations à délai normal, c'est-à-dire qui doivent être réalisées dans un délai maximum de six mois suivant la date d'ouverture du dossier de domiciliation (marchandises libérées dispensées de visa administratif), ou la date de délivrance de la licence d'importation ou du visa de l'attestation AV (marchandises soumises à visa administratif). Le chapitre II est consacré aux importations faites selon la procédure de l'autorisation de transferts préalables ou de l'autorisation préalable.

CHAPITRE Ier

Régime général : marchandises libérées et marchandises importées sous le couvert d'une licence d'importation.

I. — *Constitution de la couverture de change.*

Article 126.

Dès l'ouverture du dossier de domiciliation, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire, dans la limite du contrat commercial et, s'il y a lieu, de l'autorisation accordée (licence AC ou attestation AV), la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat commercial.

Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

Article 127.

Si, à l'expiration, selon le cas, du délai de six mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation (marchandises libérées dispensées de visa administratif) ou du délai de validité de la licence d'importation ou de l'attestation AV (marchandises soumises à visa administratif), la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées. Aucune opération financière ne peut plus être faite à l'expiration du délai ci-dessus visé.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins au fonds de stabilisation des changes.

Article 128.

Si, à l'expiration, selon le cas, du délai de six mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation (marchandises libérées dispensées de visa administratif) ou du délai de validité de la licence d'importation ou de l'attestation A V (marchandises soumises à visa administratif), la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1) :

a) La couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change ;

b) L'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

II. — *Transferts au profit des créanciers étrangers.*

Article 129.

L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers étrangers.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les rela-

tions financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf dérogation accordée par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures et notifiée à la banque domiciliataire ou portée sur la licence.

Article 130.

Si le paiement n'est autorisé qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier métropolitain. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire, à l'exclusion de tout autre document :

a) Soit d'une facture annotée et visée par le bureau de douane (importations dont le montant ne dépasse pas 10.000 nouveaux francs) ;

b) Soit de l'exemplaire de la déclaration en douane entre les mains de l'importateur.

Article 131.

Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

a) Soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

b) Soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents relatifs à l'expédition.

III. — *Rapatriements et rétrocessions.*

Article 132.

Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins au fonds de stabilisation des changes.

Article 133.

Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué dans les mêmes conditions que le transfert initial, au plus tard huit mois après la date d'ouverture du dossier de domiciliation (marchandises libérées dispensées de visa administratif) ou deux mois après la péremption de la licence, ou de l'attestation A V (marchandises soumises à visa administratif).

L'importateur est tenu de verser au fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 p. 100.

CHAPITRE II

Cas particulier des marchandises importées sous le couvert d'une autorisation de transferts préalables ou d'une autorisation préalable.

I. — *Constitution de la couverture de change.*

Article 134.

Dès l'ouverture du dossier de domiciliation, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire, pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat commercial.

Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

Article 135.

Si, à l'expiration du délai de six mois suivant la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables ou de l'autorisation préalable, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées. Aucune opération financière ne peut plus être faite à l'expiration du délai ci-dessus visé.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins au fonds de stabilisation des changes.

Article 136.

Si, à l'expiration du délai de six mois suivant la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables ou de l'autorisation préalable, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1) :

a) La couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change ;

b) L'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

II. — *Transferts au profit des créanciers étrangers.*

Article 137.

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur l'autorisation de transferts préalables ou sur l'autorisation préalable par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures.

A. — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

Article 138.

Les transferts correspondant aux acomptes dont le paiement est autorisé avant l'expédition des marchandises doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par le service des autorisations commerciales.

B. — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

Article 139.

Les transferts correspondant aux paiements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliataire ait reçu justification de cette expédition à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1).

Article 140.

Si le paiement n'est autorisé qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier métropolitain. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire, à l'exclusion de tout autre document :

a) Soit d'une facture visée par le bureau de douane (importations dont le montant ne dépasse pas 10.000 NF) ;

b) Soit de l'exemplaire de la déclaration en douane entre les mains de l'importateur.

Article 141.

Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

a) Soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

b) Soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents relatifs à l'expédition.

C. — Dispositions communes.

Article 142.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire du services des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures sur l'autorisation de transferts préalables ou sur l'autorisation préalable, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

III. — *Rapatriements et rétrocessions.*

Article 143.

Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard huit mois après la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables ou de l'autorisation préalable, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant

dû au créancier étranger, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins au fonds de stabilisation des changes.

Article 144.

Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué, dans les mêmes conditions que le transfert initial, au plus tard huit mois après la date de péremption de l'autorisation de transferts préalables ou de l'autorisation préalable.

L'importateur est tenu de verser au fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 p. 100.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les procédures décrites dans le présent avis entrant en vigueur à compter du 1er janvier 1962, c'est à partir de cette date que doivent être mises en application les règles nouvelles concernant le régime des importations.

Les dispositions transitoires prévues ci-après font connaître aux importateurs et aux intermédiaires agréés les diligences qui leur incombent afin d'adapter au nouveau régime les opérations engagées avant le 1er janvier 1962 dans le cadre des procédures anciennes.

I. — *Marchandises libérées et marchandises soumises à visa administratif.*

A. — Un dossier de domiciliation a été ouvert avant le 1er janvier 1962 dans le cadre de la procédure du certificat d'importation.

Ce dossier est maintenu.

1° L'importateur n'a pas encore fait viser par la banque domiciliataire de certificats d'importation.

La banque domiciliataire ne doit plus viser de certificats d'importation.

2° L'importateur détient des certificats d'importation visés par la banque domiciliataire avant le 1er janvier 1962 et non soumis à visa administratif.

Ces certificats deviennent sans objet. Toutefois ils doivent être conservés par l'importateur dans le cas où ils ont été annotés par la direction des relations économiques extérieures au titre du contrôle de la destination finale.

B. — L'importateur détient des certificats d'importation visés par un service administratif.

Ces certificats peuvent tenir lieu d'attestation AV. Ils sont utilisés pour l'ouverture du dossier de domiciliation (si celui-ci n'est pas encore ouvert) et pour le dédouanement des marchandises dans les mêmes conditions que celles prévues au présent avis pour l'attestation AV.

C. — L'importateur est titulaire d'une licence automatique délivrée avant le 1er janvier 1962.

1° La licence n'a pas encore été domiciliée. — Cette licence devient sans objet, sauf si elle porte sur des marchandises dont l'importation est soumise à visa technique, si elle autorise des conditions exceptionnelles de règlement ou si elle a été annotée par la direction des relation économiques extérieures au titre du contrôle de la destination finale.

2° La licence a été domiciliée mais n'a pas encore été utilisée en douane :

a) Le dossier de domiciliation est maintenu ;

b) Les exemplaires de la licence entre les mains de l'importateur deviennent sans objet, sauf si la licence porte sur des marchandises dont l'importation est soumise à visa technique, si elle autorise des conditions exceptionnelles de règlement ou si elle a été annotée par la direction des relations économiques extérieures au titre du contrôle de la destination finale.

3° La licence a été utilisée partiellement en douane :

a) Sauf si la licence porte sur des marchandises dont l'importation est soumise à visa technique ou si elle a été annotée par la direction des relations économiques extérieures au titre du contrôle de la destination finale, l'exemplaire rayé de vert n'a pas à être présenté au bureau de douane pour les dédouanements ultérieurs et doit être conservé par l'importateur à la disposition de l'administration ;

b) L'exemplaire rayé de bleu, déjà déposé en douane, sera renvoyé par le bureau de douane à la banque domiciliataire en vue de l'apurement des opérations antérieures.

II. — *Marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation ou ayant fait l'objet d'une licence d'importation délivrée dans le cadre des régimes particuliers prévus au chapitre IV du présent avis. — L'importateur est titulaire d'une licence délivrée avant le 1er janvier 1962.*

A. — La licence n'a pas encore été domiciliée.

1° Le montant de la licence ne dépasse pas 10.000 NF :

a) L'exemplaire blanc de la licence devient sans objet ;

b) Si aucune opération financière ne doit intervenir avant le dédouanement, la licence n'est pas domiciliée. L'exemplaire rayé de bleu (non utilisé en douane) ne doit être présenté à la banque que dans la mesure où il autorise des conditions exceptionnelles de règlement ;

c) Si une opération financière intervient avant le dédouanement, la licence est domiciliée dans les conditions habituelles. Toutefois la banque conserve l'exemplaire rayé de bleu comme exemplaire de paiement, et n'a pas à viser les exemplaires rayé de vert et rayé de rouge.

2° Le montant de la licence est supérieur à 10.000 nouveaux francs.

a) L'exemplaire blanc de la licence devient sans objet ;

b) La licence est domiciliée dans les conditions habituelles. Toutefois, la banque conserve l'exemplaire rayé de bleu comme exemplaire de paiement, et doit viser les seuls exemplaires rayé de vert et rayé de rouge.

B. — La licence a été domiciliée mais n'a pas encore été utilisée en douane.

a) Le dossier de domiciliation est maintenu ;

b) L'exemplaire rayé de bleu de la licence (qui n'a pas à être présenté au bureau de douane) doit être remis par l'importateur à la banque domiciliataire pour être annexé au dossier de domiciliation.

C. — La licence a été utilisée partiellement en douane.

a) L'exemplaire rayé de vert de la licence détenu par l'importateur doit être présenté au bureau de douane pour les dédouanements ultérieurs, dans les mêmes conditions qu'auparavant ;

b) L'exemplaire rayé de bleu déjà déposé en douane sera renvoyé par le bureau de douane à la banque domicilitaire en vue de l'apurement des opérations antérieures.

III. — *Cas particulier des autorisations de transferts préalables et des autorisations préalables. — Autorisations délivrées avant le 1er janvier 1962, ou délivrées après cette date si la demande avait été présentée avant le 1er janvier 1962.*

A. — L'autorisation n'a pas encore été domiciliée.

L'importateur ayant reçu pour ces titres, lors de la délivrance de l'autorisation, un exemplaire rayé de vert et un exemplaire blanc (qui sera remplacé par un exemplaire rayé de bleu pour les demandes présentées à partir du 1er janvier 1962), c'est l'exemplaire blanc qui est conservé par la banque domiciliataire, comme auparavant, à titre d'exemplaire de paiement.

B. — L'autorisation a été domiciliée, mais les marchandises n'ont pas été importées ou ne l'ont été que partiellement.

1° Autorisation de transferts préalables :

a) L'importateur n'a pas encore fait viser par la banque domiciliataire de certificats d'importation.

La banque domiciliataire ne doit plus viser de certificats d'importation ;

b) L'importateur détient des certificats d'importation visés par la banque domiciliataire avant le 1er janvier 1962.

Ces certificats deviennent sans objet, sauf s'ils ont été visés par un service administratif ou annotés par la direction des relations économiques extérieures au titre du contrôle de la destination finale. Dans ces deux cas, les certificats peuvent tenir lieu d'attestation AV.

2° Autorisation préalable :

a) L'importateur détient des « extraits d'autorisation préalable » non encore utilisés en douane.

Les exemplaires rayés de bleu des « extraits d'autorisation préalable » (qui n'ont pas à être présentés au bureau de douane) doivent être restitués par l'importateur à la banque domiciliataire pour être annexés au dossier de domiciliation.

b) L'importateur détient des « extraits d'autorisation préalable » utilisés partiellement en douane.

Les exemplaires rayés de vert des « extraits d'autorisation préalable » détenus par l'importateur doivent être présentés au bureau de douane pour les dédouanements ultérieurs, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Les exemplaires rayés de bleu déjà déposés en douane seront renvoyés par le bureau de douane à la banque domiciliataire en vue de l'apurement des opérations antérieures.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Principauté de Monaco). Ces titres de transport doivent être :

Une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;

Un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;

Une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

Annexe

Importations de caractère particulier dispensées de toute formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur (1).

1 Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

2 Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

3 Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine française.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de 100 litres par véhicule.

4 Courant électrique, eau et gaz importés par conduites.

5 Croix-Rouge française : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.

6 Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.

7 Echantillons au sens de la réglementation douanière, lorsqu'ils sont importés à titre gratuit (2).

8 Effets, vêtements, denrées et objets personnels, importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

9 Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.

10 Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.

11 Ferrailles et vieux matériaux inutilisables, débarqués des navires français (à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison) ou provenant de la démolition des navires échoués ou naufragés sur les côtes.

12 Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes-annonces, photographies, affiches, etc.) (3).

13 Marchandises demeurées la propriété d'une personne établie à l'étranger, importées sous un régime douanier suspensif du paiement des droits et taxes de douane.

14 Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des douanes.

15 Marchandises en retour.

16 Marchandises saisies par l'administration des douanes.

17 Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

18 Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

19 Pacages :

a) Animaux étrangers venant au pacage en France.

b) Animaux français réimportés de l'étranger en décharge d'acquits-à-caution de pacage.

20 Pacotille importée par les marins du commerce ou par les équipages des avions de transport, dans la limite des quatités autorisées par l'administration des douanes.

21 Radoubs et réparations de navires : pièces et matériaux adjoints ou incorporés à des navires français à l'occasion de radoubs ou de réparations effectuées à l'étranger à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

22 Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

23 Prises maritimes : marchandises provenant de prises maritimes, versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

24 Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

25 Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts), provenant de biens-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en France et admises en franchise.

26 Provisions de bord débarquées des navires français.

27 Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

28 Timbres fiscaux étrangers à utiliser lors des exportations de spiritueux et d'eaux minérales.

29 Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

30 Véhicules de toutes catégories, attelages et bateaux de rivière, importés temporairement en France dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

31 Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

(1) Dans le cas où une opération reprise à la présente liste doit donner lieu à paiement, il convient de présenter une demande d'autorisation de transfert, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

(2) Toutefois, l'importation des échantillons de matériels industriels ou agricoles ou de véhicules de transport est subordonnée à la présentation d'une licence établie sans paiement, lorsque leur valeur en douane excède 5.000 NF.

(3) a) Le centre national de la cinématographie subordonne l'octroi des autorisations nécessaires à l'exploitation des films importés à l'approbation, par la direction des relations économiques extérieures, des contrats de cession des droits d'exploitation. Il appartient donc aux importateurs de soumettre directement une copie de ces contrats à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) et de se mettre ensuite en rapport avec le centre national de la cinématographie, 12, rue de Lubeck, Paris (16e).

b) Les documents appuyant les dossiers bancaires présentés en vue des transferts afférents à l'exploitation des films importés (factures, bordereaux d'exploitation, etc.) doivent être visés par le centre national de la cinématographie, sauf si le transfert porte sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un minimum garanti ou d'un acompte.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 24 novembre 1961 : 5,50 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	113.395.560	Billets et monnaies en circulation	50.225.285.729
Correspondants en France	5.413.925	Comptes courants créditeurs	1.767.720.631
Trésor public. — Compte d'opérations	22.139.369.869		
Disponibilités dans la zone d'émission	53.369.940	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	25.717.184.231		
Effets pris en pension	»	Dotation	500.000.000
Avance à court terme	395.200.000	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Créance résultant du transfert du privilège	2.081.904.568		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.161.558.351	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	11.855.627.595
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	11.855.627.595		
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953	Comptes d'ordre et divers	3.595.358.651
Comptes d'ordre et divers	1.568.800.644		
Total	68.605.992.606	Total	68.605.992.606
(1) Dont effets à moyen terme	2.762.812.500		
Sur autorisation en cours de	3.362.910.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 24 novembre 1961.	
4,90475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9065	4,90525
4,7265	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7295	4,7230
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,21	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	39,27
122,550	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,595	122,535
19,001	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,996	18,986
9,8555	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8590	9,8540
71,230	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,220	71,160
13,8115	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8150	13,8085
7,9055	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9080	7,9020
69,010	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,015	68,955
136,230	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,350	136,265
17,230	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,230	17,210
95,000	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,080	95,020
113,530	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,530	113,475
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS DELATTRE ET FROUARD REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 304 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1961.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1959 et non encore remboursées.

1.105 à 1.386

Société de Développement régional de Normandie

(Société de développement régional. — Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 52, RAMPE BOUVREUIL, ROUEN (SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen n° 58-B 72.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Premier amortissement au 22 décembre 1961.

Série comprenant les 1.810 obligations sorties au tirage du 21 novembre 1961 formant, avec les 1.810 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 22 décembre 1961. Ces titres seront remboursables à 220 NF.

27.363 à 29.195

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 février 1961.*)

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS NF

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 13935.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Dix-septième amortissement du 1er février 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Denain-Anzin a décidé de procéder à son amortissement du 1er février 1962 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries sorties au précédent tirage parmi lesquelles il reste des numéros à rembourser.

39.362 à 39.368 — 52.629 à 52.638

(année de remboursement : 1958).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 3, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 regroupées en 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement du 1er janvier 1962.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de cette valeur.

AU LION D'ARLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 45, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES-SUR-RHONE

R. C. : Arles n° 55-B 23.

La société a procédé au tirage annuel le 16 novembre 1961 des obligations suivantes :

Obligations 4 1/4 0/0 1946 remboursables à 20 NF au 1er janvier 1961, coupon n° 17 attaché.

1.197 à 1.201 = 5	1.316 à 1.321 = 6	1.410 à 1.422 = 13
1.216 à 1.243 = 28	1.323 à 1.331 = 9	1.431 à 1.438 = 8
1.250 à 1.265 = 16	1.379 à 1.399 = 21	1.460 = 1
1.269 à 1.313 = 45		

Au total : 152 obligations.

Obligations non remboursées à ce jour des précédents tirages.

Tirage du 15 *novembre* 1960.

2.095 à 2.102 = 8	2.137 à 2.144 = 8	2.251 à 2.265 = 15
2.123 à 2.127 = 5	2.166 à 2.175 = 10	594 à 599 = 6

Tirage du 16 *novembre* 1959.

95 à 98 = 4 | 129 à 136 = 8 | 147 à 149 = 3

Tirage du 15 *novembre* 1955.

1.998 à 2.000 = 3

Tirage du 15 *novembre* 1954.

702 à 707 = 6

Obligations 6 3/4 0/0 1950 remboursables à 50 NF le 15 décembre 1961, coupon n° 12 attaché.

622 à 650 = 29	720 à 752 = 33	1.060 à 1.075 = 16
655 à 714 = 60	1.046 à 1.057 = 12	1.084 à 1.089 = 6

Au total : 156 obligations.

Obligations non remboursées à ce jour des précédents tirages.

Tirage du 15 *novembre* 1960.

753 à 756 = 4	781 à 790 = 10	834 à 836 = 3
763 à 769 = 7	825 à 828 = 4	942 à 944 = 3

Tirage du 15 *novembre* 1959.

480 = 1

Tirage du 15 *novembre* 1957.

1.455 et 1.456 = 2

DE DIETRICH ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.300.000 NF
SIÈGE SOCIAL : NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)
R. C. : Strasbourg n° 54-B 59.

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 1/2 0/0) 1946 *de* 50 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 535 obligations sorties au sixième tirage au sort du 14 novembre 1961 formant, avec les 391 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 16 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
12.802 à 12.957	58
13.855 à 14.120	60
24.735 à 25.579	61

ETABLISSEMENTS G. DURRSCHMIDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.096.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE DE MONTBRILLANT, LYON (3e)
R. C. : Lyon n° 54-B 547.

Obligations 6 1/2 0/0 1956 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les numéros des 881 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 13 novembre 1961 et remboursables à partir du 15 décembre 1961** (la société a procédé au rachat en Bourse de 237 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux tirages d'amortissements antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
5.116 à 5.783	1960	106,89
7.735 à 7.882	1958	106,28
8.728 à 9.704	1961	107,05
13.881 à 14.112	1959	106,64

LES PLATRIERES DE VAUCLUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.310.500 NF
SIÈGE SOCIAL : L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (VAUCLUSE)
R. C. : Avignon n° 56-B 77.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Quatorzième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 3 juin 1961, seront remboursées pour leur valeur nominale (50 NF) à partir du 1er décembre 1961 :

87 obligations numérotées de 401 à 487.

Titres amortis restant à rembourser.

Echéance du 1er *décembre* 1958.

4 titres, n°s 1.428, 1.459, 1.460, 1.492.

Echéance du 1er *décembre* 1959.

28 titres, n°s 1.127 à 1.134, 1.145 à 1.154, 1.185 à 1.194.

Echéance du 1er *décembre* 1960.

70 titres, n°s 891 à 896, 1.011 à 1.020, 1.022 à 1.039, 1.041 à 1.043, 1.045 à 1.077.

Le remboursement sera effectué par la banque Chaix, à Avignon.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 1951, à prime et à intérêt progressif, représenté par des obligations essentiellement nominatives de 1.000 NF.

Sixième tirage du 17 *novembre* 1961.

Les 406 obligations numérotées de 1.176 à 1.255 et 1.563 à 1.888, étant sorties au tirage, seront remboursables à partir du 15 janvier 1962 à 1.200 NF, coupon au 15 janvier 1963 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non remboursées.

Amortissement 1961.

3.738 à 3.740

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAIBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 5 0/0 1961.

Premier tirage du 17 novembre 1961.

La série désignée par le nombre 22 est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 250 NF sur lesquelles est portée la mention « Série 22 » seront remboursables à 275 NF le 25 janvier 1962, coupon n° 2 au 25 janvier 1963 attaché.

FILATURE DE LAINE PEIGNEE DE MALMERSPACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 58-B 158.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Amortissement au 15 *décembre* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 250 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 14 novembre 1961 et 164 obligations rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.** Ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

860 à 1.302 (59)	4.069 à 4.482 (61)
1.303 à 1.767 (60)	5.284 à 5.733 (57)
2.305 à 2.627 (58)	

Les obligations sorties au tirage de 1961 seront remboursables sans frais à partir du 15 décembre 1961, coupon au 15 décembre 1962 attaché, à raison de 50 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 48,75 NF ; prime de remboursement, 1,25 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,15 NF lorsque l'exonération est totale.

ETABLISSEMENTS FAVRE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 50, QUAI DE SERIN, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 56-B 445.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 130 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1962.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE AUXILIAIRE DES DISTRIBUTIONS D'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 7750.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 193 obligations sorties au quatrième tirage (16e amortissement) effectué le 16 novembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 132	1er janvier 1962	948 à 993	1er janvier 1960
298 à 539	1er janvier 1961	5.747 à 6.000	1er janvier 1962

COMPAGNIE GENERALE de la CERAMIQUE du BATIMENT « CERABATI »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 8087.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Onzième annuité d'amortissement.

Il résulte du tirage au sort effectué le 15 novembre 1961 que 504 obligations amortissables au pair, soit 100 NF, le 15 décembre 1961, avec coupons n° 13 au 15 décembre 1962 et suivants attachés, sont comprises dans la série comprenant les numéros :

8.876 à 9.484 inclus.

Le remboursement se fait aux guichets des établissements suivants :
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Société générale alsacienne de banque.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 17 *février* 1950.)

Le coupon payable le 15 décembre 1961 s'élèvera à 6,75 NF et l'obligation Cérabati 6 3/4 0/0 1949 appartient, du point de vue de la législation fiscale en vigueur, à la catégorie B.

Liste des séries d'obligations 6 3/4 0/0 1949 sorties au tirage du 14 novembre 1960 et non encore présentées au remboursement.

3.157 à 3.163 — 3.171 — 3.224 à 3.228 — 3.239 et 3.240 — 3.244 à 3.253 — 3.271 et 3.272 — 3.280 — 3.285 — 3.339 à 3.341 — 3.372 à 3.376 — 3.402 à 3.404 — 3.449 et 3.450 — 3.457 et 3.458 — 3.471 à 3.475 — 3.481 à 3.486 — 3.488 — 3.501 à 3.505 — 3.516 et 3.517 — 3.529 à 3.532 — 3.587 à 3.591 — 3.608 à 3.610 — 3.633 à 3.635 — 3.643 à 3.646 — 3.652 à 3.654.

CEM - COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat des 321 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1961.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en novembre.

ETABLISSEMENTS GELIOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PLAINFAING (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié 57-B 9.

Obligations 4 0/0 1942.

Dix-septième amortissement du 20 novembre 1961.

Liste numérique des 227 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1961 remboursables le 20 décembre 1961 à 20 NF, coupon n° 30, échéance 20 juin 1962, attaché.

NUMÉROS	REMBOURSEMENT	COUPON attaché.	MONTANT
1.550 à 2.142 (1)	1961	20 juin 1962.	20 NF

(1) Dont 366 obligations rachetées comprises dans cette numération.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE NOUVELLE « LE PERCE-NEIGE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-ETIENNE, 7, RUE LOUIS-BRAILLE
R. C. : Saint-Etienne n° 57-B 59.

Liste des 51 obligations 7 0/0 1950, première tranche de 50 NF, sorties au tirage au sort du 13 novembre 1961.

28	34	44	48	52	54	56	353	357	359	363	368	374	375
62	64	96	111	130	135	149	400	402	415	471	472	498	522
151	156	157	161	191	202	204	527	544	548	549	566	567	574
208	210	217	233	244	247	254	585	600					

Liste des 34 obligations 7 0/0 1951, deuxième tranche de 50 NF, sorties au tirage au sort du 13 novembre 1961.

607	625	630	636	672	677	683	868	885	887	899	915	938	955
688	692	693	723	740	755	765	956	957	963	976	988	994	
769	774	784	822	823	835	839							

Liste des 34 obligations 7 0/0 1956, troisième tranche de 50 NF, sorties au tirage au sort du 13 novembre 1961.

1.012	1.015	1.027	1.033	1.052	1.406	1.439	1.446	1.477	1.504
1.103	1.161	1.171	1.173	1.221	1.505	1.509	1.528	1.533	1.547
1.234	1.250	1.284	1.293	1.311	1.566	1.572	1.583	1.590	
1.319	1.352	1.359	1.360	1.369					

Liste des 21 obligations 7 0/0 1957, quatrième tranche de 50 NF, sorties au tirage au sort du 13 novembre 1961.

1.601	1.615	1.639	1.659	1.677	1.819	1.829	1.841	1.888	1.944
1.683	1.714	1.715	1.724	1.744	1.981				
1.759	1.764	1.789	1.796	1.810					

Ces obligations cesseront de produire intérêt à compter du 31 décembre 1961.

Liste des obligations sorties aux tirages au sort antérieurs et non remboursées.

9 169 175 974 979

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Puy-de-Dôme.

AVIS

Demande de concession de mines de fluorine.

Délai de réfection des oppositions et des demandes en concurrence.

La demande du 26 juillet 1961 des Etablissements Teisset-Kessler, 10, rue du Général-Foy, à Paris (8e), sollicitant l'octroi d'une concession de mines de fluorine portant sur le territoire des communes de Lastic, Saint-Germain-près-Herment et Briffons, a été soumise à l'enquête publique du 15 septembre au 14 novembre 1961.

Pendant ce délai, aucune demande en concurrence n'a été déposée, aucune opposition ne s'est révélée.

Par application des prescriptions de l'article 7 du décret du 31 août 1920 sur l'instruction des demandes en concession de mines, un nouveau délai de six mois, expirant le 15 mai 1962, est accordé pour le dépôt des demandes en concurrence et des oppositions dans les formes suivantes :

Demandes en concurrence. — Doivent être notifiées par acte extrajudiciaire au préfet et produites dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret susvisé.

Oppositions. — Doivent être notifiées par acte extrajudiciaire au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris.

Les demandes en concurrence et les oppositions doivent également être notifiées par acte extrajudiciaire aux parties intéressées par leurs auteurs.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique Bricout, avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, demeurant à Paris, 14, rue d'Anjou.

Un jugement a été rendu par défaut (réputé contradictoire) conformément aux dispositions de l'article 149 nouveau du code de procédure civile, rendu par la 7e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 16 novembre 1961, enregistré,

Entre M. Georges Betchitch, né le 19 mai 1938 à Briey (Meurthe-et-Moselle), ouvrier spécialisé, demeurant à Nanterre (Seine), 56, rue Horace-Vernet, d'une part,

Et M. Messaoud Debache, demeurant à Nanterre (Seine), 412, avenue de la République, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, d'autre part.

Aucun appel audit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défendeur réside dans la France continentale ; au cas contraire, le délai d'un mois s'augmentera des délais prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

La présente insertion est publiée conformément à l'article 444 du code de procédure civile et en vertu d'une ordonnance du président de la 7e chambre du tribunal de grande instance de la Seine en date du 16 novembre 1961.

Pour extrait.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Amicale des jeunes de Mareuil-Loupeigne.** But : associer en un groupe amical mixte et non confessionnel les jeunes de Mareuil-Loupeigne, leur donner des activités communes, culturelles ou sportives, en vue du bien de ses membres, de l'animation de leurs communes et de l'aide à ceux qui en ont besoin. Siège social : chez Mlle Odile Leroux, Mareuil-en-Dôle, par Fère-en-Tardenois (Aisne).

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fanfare communale de Jolimetz.** But : pratique de la musique par l'enseignement du solfège et de la technique des instruments. Siège social : mairie de Jolimetz (Nord).

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupe des Blanchettes à Mâcon, Union des Vaillants et Vaillantes.** But : éducation et organisation des loisirs des enfants. Siège social : chez M. Favier, T. n° 4, appartement n° 44, avenue Edouard-Herriot, Mâcon.

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Châlons-du-Maine.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Châlons-du-Maine.

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association familiale rurale de Simplé.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux et développement du sens familial par des moyens appropriés. Siège social : salle du patronage, à Simplé (Mayenne).

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale laïque de Gurmençon.** But : diffusion de la pensée laïque, défense des institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir sa mission éducative et sociale et de promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Gurmençon (Basses-Pyrénées).

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.** But : améliorer l'assurance maladie des exploitants agricoles. Siège social : chez M. Voisin, à la Haye-de-Calleville (Eure).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Comité des fêtes.** But : organiser, diriger et surveiller les fêtes. Siège social : mairie de Cézac (Gironde).

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Foyer rural de Maché.** But : aménager un centre, étudier en commun les questions d'ordre technique, économique et social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects. Siège social : mairie de Maché (Vendée).

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Saint-Thois.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à l'organisation des fêtes locales, concours agricoles ou toutes autres réjouissances intéressant la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Saint-Thois (Finistère).

MODIFICATIONS

28 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupement amical des officiers de réserve du Havre et de la région.** Nouveau but : grouper dans une ambiance de camaraderie les officiers de réserve, en retraite et honoraires de toutes armes et de tous services des armées de terre, de l'air et de mer, résidant au Havre et dans la région ; être un support local pour l'action des officiers de réserve, c'est-à-dire de prendre des initiatives et d'offrir des moyens en vue de faciliter la participation des officiers de réserve à la défense nationale ; apporter son concours au commandement et aux autorités militaires ; assurer les relations entre les officiers de réserve et l'armée ; assurer les relations entre les officiers de réserve et la nation (pouvoirs civils, collectivités publiques) ; collaborer avec la section locale de l'A. C. O. R. A. M. ; pratiquer l'entraide ; organiser des manifestations pour développer et maintenir l'esprit de camaraderie. Siège social : 76, rue du Maréchal-Gallieni, le Havre (Seine-Maritime).

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **J. E. A. N. (Jeunesse d'esprit, éducation de soi-même, ardeur au travail, noblesse de caractère)** transfère son siège social du 194, rue de Rivoli, Paris, au 52, avenue des Landes, à Suresnes.

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Association fraternelle des anciens combattants et mobilisés de la guerre 1914-1918 change son titre, qui devient : **Association des anciens combattants de la commune de Fresles aux deux guerres 1914-1918 et 1939-1945.** Siège social : mairie de Fresles (Seine-Maritime).

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Conférence nationale des vétérinaires spécialistes de petits animaux** transfère son siège social du 4, rue Charles-Marie-Widor, Paris, au 67, avenue Aristide-Briand, à Cachan.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des élèves de l'école supérieure d'électronique et d'automatisme** transfère son siège social du 6, rue Antoine-Dubois, Paris, au 5, quai aux Fleurs, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.